

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etat de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Kouloba.		La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans le J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro de l'année courante et précédentes 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro			Les abonnements et annonces sont payables d'avance			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DÉCRETS — ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE

6 avril.....	36 PG-RM. — Décret instituant l'autorisation de conduire les cyclomoteurs, les vélomoteurs et tricycles dont la cylindrée est inférieure à 50 cm ³ ; le permis de conduire et le port du casque pour les véhicules à 2 ou 3 roues avec ou sans side-car et les tricycles ou quadricycles de cylindrée égale ou supérieure à 50 cm ³ ; le permis de conduire les automobiles	425
2 mai.....	47 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Kayes	434
2 mai.....	48 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1973 du District de Bamako	434
2 mai.....	49 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Ségou	435
2 mai.....	50 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Mopti	435
2 mai.....	51 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Gao	436
2 mai.....	52 PG-RM. — Décret accordant la nationalité malienne	436
2 mai.....	54 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Aménagements et Productions Forestières	436

2 mai.....	55 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.)	436
2 mai.....	56 PG-RM. — Décret fixant le classement des titulaires du Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées et du Diplôme de technicien supérieur de l'IPR de Katibougou et de l'ENI de Bamako	437
3 mai.....	57 PG-RM. — Décret portant remaniement ministériel	437
10 mai.....	58 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 215 PG-RM du 12 décembre 1969, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ITEMA	438

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

2 mai 1973..	865 bis MFC-DNTBA-SAF. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur d'Avance au cercle de Kolondiéba	438
2 mai.....	867 bis CAA. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 663 CAA du 14 août 1972 portant concession d'une pension de réversion aux ayants cause de feu Nianan Samaké, ex-adjudant-chef de la Garde républicaine mle 4149	438
2 mai.....	868 bis MFC-DNTBA. — Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur du Mali à effectuer le remboursement de l'avance de Trésorerie ..	438
2 mai.....	870 bis MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées	438
7 mai.....	912 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1973 au titre des charges communes chapitre 20-01 article 5	439
10 mai.....	913 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'Avance du Transit Administratif	439
14 mai.....	922 MFC-DNTBA-SAF. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur au Service Administratif et Financier	439

17 mai.....	928 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture de crédits au bénéfice de la Régie de Bamako	439
17 mai.....	929 MFC-DNB-SB-BC. — Arrêté constituant en débet M. Aly Maïga en service au cercle de Koutiala	439
18 mai.....	933 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdou Kélépili, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	439
18 mai.....	934 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Alassane Touré, ex-contrôleur de 2 ^e classe 4 ^e échelon de l'Information	439
18 mai.....	935 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Marsalah Traoré, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	439
18 mai.....	936 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Almamy Diabaté, ex-contremaître de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Génie civil et des Mines	439
18 mai.....	937 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Sidi Bada, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 5 ^e échelon	439
18 mai.....	938 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fassely Kourouma, ex-chauffeur ordinaire de 3 ^e échelon	440
18 mai.....	939 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Koïta, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	440
18 mai.....	940 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Olivier Traoré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	440
18 mai.....	941 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 876 CRM du 4 mai 1973, portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sory Ibrahima Diabaté, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	440
18 mai.....	942 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Babilé Coulibaly, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Génie civil et des Mines	440
18 mai.....	943 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoura Sissoko, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon	440
18 mai.....	944 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Salif Sissoko, ex-préposé de 2 ^e classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	441
18 mai.....	945 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Mamadou Aguibou Tall, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	441
18 mai.....	946 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Menekoro Coulibaly, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon ..	441
18 mai.....	947 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Samba Konaté, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Génie civil et des Mines	442
18 mai.....	948 CRM. — Arrêté portant révision de taux des pensions allouées aux ayants cause de feu Jean Pierre Konaté, ex-maître du second cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	442

MINISTERE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

14 mai 1973..	923 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 2 du 30 mars 1973 du maire de Kati	442
17 mai.....	931 DI-3. — Arrêté portant approbation de la dénomination n° 3 du 30 décembre 1973 de la Délégation spéciale de la commune de Kati ..	442
17 mai.....	932 DI-3. — Arrêté portant approbation de la dénomination n° 1 MA du 21 janvier 1973 de la Délégation spéciale de la commune de Kayes ..	442
Personnel		442

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

21 mai 1973..	954 MTTT-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal ...	443
21 mai.....	955 MTTT-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal ...	443
21 mai.....	956 MTTT-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal ...	443
Personnel		443

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel		443
-----------------	--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

2 mai 1973..	866 bis MSP. — Arrêté portant organisation de la 1 ^{re} session des examens de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année, de 2 ^e en 3 ^e année et de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières du Mali ..	448
Personnel		450

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

27 avril 1973	526 MENJS-DESGTP. — Décision portant nomination des membres du jury de l'examen de fin d'études de l'Institut National des Arts, session juin 1973	451
2 mai.....	863 bis MEN-JS-DESGTP. — Arrêté portant rectification des articles 5 et 8 de l'arrêté n° 198 MEN-JS-DESGTP du 15 mars 1971 portant réorganisation des CAP industriels et commerciaux	451
2 mai.....	864 bis MEN-JS-DGEFA. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 677 MENJS-DGEFA du 18 août 1972 fixant le découpage des circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental général	452
11 mai.....	668 MENJS-DGESRS. — Additif à la décision n° 67 MENJS-DESRS du 26 janvier 1962 portant nomination du jury des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural — session de mai et décembre 1973	452
Personnel		453

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie	462
Annonce légale	462

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 36 PG-RM. — **DECRET instituant : l'autorisation de conduire les cyclomoteurs, les vélomoteurs et tricycles dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ ; le permis de conduire et le port du casque pour les véhicules à deux ou trois roues avec ou sans side-car et les tricycles ou quadricycles de cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³ ; le permis de conduire les automobiles.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement du Mali, modifié par le décret n° 107 du 31 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 49 du 18 novembre 1972, portant création de l'Office national des Transports;

Vu le décret n° 164 PG-RM du 19 décembre 1972, portant organisation et fonctionnement de l'Office national des Transports;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Autorisation de conduire les cyclomoteurs

Article premier. — Il est institué une autorisation de conduire pour les cyclomoteurs, les vélomoteurs et tricycles dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³.

Art. 2. — L'autorisation de conduire est délivrée par l'Office national des Transports à la suite d'un examen oral subi avec succès.

Les conditions d'établissement et de délivrance de l'autorisation de conduire sont définies à l'annexe III du présent décret.

Art. 3. — L'âge minimum requis pour l'obtention de l'autorisation de conduire est de 12 ans.

Art. 4. — Le programme de l'examen préalable à l'obtention de l'autorisation de conduire est annexé au présent décret.

Art. 5. — Les titulaires de permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie, sont dispensés de l'autorisation de conduire.

TITRE II

Permis de conduire et port de casque pour les cycles de cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³

Art. 6. — Nul ne peut conduire une motocyclette avec ou sans side-car, un vélomoteur ou un tricycle ou quadricycle à moteur, d'une cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³ s'il n'est porteur d'un permis de conduire établi à son nom, délivré par le Ministre chargé des Transports, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Art. 7. — Ce permis de conduire comprend deux catégories A et A1, définies comme suit :

Catégorie A : Motocyclette avec ou sans side-car, motocycle d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ ;

Catégorie A1 : Vélomoteur avec ou sans side-car, tricycle ou quadricycle à moteur, dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cm³ sans atteindre 125 cm³.

Le permis de conduire A dispense du permis A1.

Art. 8. — Le port du casque est obligatoire pour les conducteurs des engins visés à la catégorie A de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'âge minimum des candidats aux permis prévus à l'article 7 ci-dessus est fixé à 14 ans.

Art. 10. — La délivrance des permis de conduire A et A1 est subordonnée à la satisfaction par les candidats aux épreuves imposées pour leur obtention.

Ces épreuves devront comporter obligatoirement un examen pratique de conduite et une interrogation orale portant sur la réglementation applicable en matière de circulation routière en République du Mali.

Art. 11. — Sont dispensés du permis de conduire défini à l'article 6 du présent décret les titulaires des permis anciennement délivrés par le Service des Mines.

TITRE III

Permis de conduire les automobiles

Art. 12. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le Ministre chargé des Transports, dans les conditions définies au présent titre, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Art. 13. — Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable et la durée de sa validité.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A et catégorie A1 définies à l'article 7 du présent décret ;

Catégorie B : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie C : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou du matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D : Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de 10 ans comptant chacun pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie E : Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F : Véhicules des catégories A, A1 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Art. 14. — L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 13 est fixé à :

- 18 ans pour les catégories B, C et F ;
- 21 ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Art. 15. — Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C, D ou E ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen médical passé devant un médecin agréé par le Ministre de la Santé publique en accord avec le Ministre chargé des Transports.

Art. 16. — La durée de validité des permis C et D est limitée comme suit :

— Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé, pour une durée maximum de cinq ans, aux conducteurs âgés de moins de 45 ans, de trois ans aux conducteurs âgés de 45 et 60 ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé 60 ans, sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret. A l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus ;

— La validité du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de 35, 45, 50, 55 et 60 ans et ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé 60 ans.

La validité du permis est prorogée par le Directeur de l'Office national des Transports sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret.

Art. 17. — L'obtention des permis de conduire A, A1, B ou F est subordonnée à un examen médical dans les cas suivants :

a) Lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un œil, il doit subir, avant son examen technique, un examen par un médecin spécialiste de la vue, désigné par le Ministère de la Santé publique.

b) Lorsque l'examineur technique demande une visite médicale en raison des constatations qu'il a pu faire au moment de l'examen, qui se trouve ajourné.

Art. 18. — Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et les autorisations de conduire, les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis sont définies à l'annexe III du présent décret.

L'annexe V fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à la suspension ou à l'annulation du permis.

TITRE IV

Conditions de suspension et de retrait du permis et de l'autorisation de conduire

Art. 19. — La suspension du permis et de l'autorisation de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le Ministre chargé des Transports lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- Soit qu'il conduisait en état d'ivresse ;
- Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent décret — limitativement énumérées dans l'annexe IV ;
- Soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 165, 168 du Code pénal malien, ou un délit de fuite.

Lorsque le procès-verbal visé ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident grave dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par l'article 31 du Code malien de procédure pénale, pourra procéder à la saisie immédiate du permis ou de l'autorisation de conduire. Un récépissé de ce permis ou de cette autorisation sera remis à l'intéressé et sera valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis ou l'autorisation saisi jusqu'au moment où le Ministre chargé des Transports aura statué.

— La validité de ce récépissé ne pourra excéder deux mois ; il sera renouvelé par l'autorité ayant effectué la saisie ou par le Directeur de l'Office national des Transports autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à la décision du Ministre chargé des Transports.

Le permis ou l'autorisation saisi sera adressé au Directeur de l'Office national des Transports.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 20. — Dans le cas où le titulaire d'un permis ou d'une autorisation de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 et 168 du Code pénal, le Ministre chargé des Transports suspendra ce permis ou cette autorisation pour une durée d'un mois au moins et de deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Art. 21. — Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis, le Ministre chargé des Transports doublera la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation ou le retirera définitivement.

Art. 22. — Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 ou 168 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis ou de l'autorisation dont il est titulaire, le Ministre chargé des Transports annulera son permis ou son autorisation.

Le Ministre chargé des Transports fixera, dans son arrêté d'annulation, un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou une nouvelle autorisation.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son

permis ou de son autorisation, le Ministre chargé des Transports doublera le délai prévu à l'alinéa précédent, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra être obligatoirement porté à quatre ans.

Art. 23. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 165 ou 168 du Code pénal, le Ministre chargé des Transports fixera un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, ou lorsqu'une décision définitive de la Justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.

Art. 24. — Les arrêtés du Ministre des Transports portant suspension de permis ou d'autorisation sont pris après avis d'une Commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'article 25 du présent décret. Toutefois, les arrêtés se rapportant à une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 19 sont pris sans l'avis de la Commission.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation du permis, conduit, ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction des Transports.

Art. 25. — Un arrêté du Ministre des Transports fixera la composition de la Commission technique spéciale pour le retrait du permis de conduire.

Cette Commission comprendra au minimum :

- Le Ministre des Transports ou son représentant, président ;
- Le Directeur des Transports ou son représentant ;
- Le Directeur des TP ou son représentant ;
- Le Chef d'Etat-major de la gendarmerie ou son représentant ;
- Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant ;
- Le Président de l'Union nationale des Coopératives de transports routiers ou son représentant.

Art. 26. — La Commission ne pourra émettre son avis avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense, soit devant la Commission soit devant le chef de la circonscription administrative de son domicile.

Cependant, au cas où deux convocations régulières seraient parvenues à l'intéressé et que ni lui, ni son représentant ne se serait présenté devant la Commission, celle-ci pourra valablement statuer.

Art. 27. — Les infractions au présent décret seront sanctionnées selon la réglementation en vigueur.

Ar. 28. — Les Ministres chargés des Transports, de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 29. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EXAMEN ORAL POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CONDUIRE LES VELOMOTEURS ET LES CYCLOMOTEURS DONT LA CYLINDREE EST INFÉRIEURE A 50 CM³

1° Connaissance des principaux panneaux de signalisation :

- a) 15 signaux d'interdiction;
- b) 4 signaux d'obligation;
- c) 20 signaux de danger;
- d) Signalisation par feux tricolores et feux clignotants.

2° Comment circuler en cyclomoteur ?

Les cyclomoteurs comme tous les véhicules doivent circuler à droite; il est interdit de circuler de front.

Dans un flot de véhicules, le conducteur doit rester dans la file des véhicules où il se trouve et ne pas chercher à se faufiler entre les voitures. S'il existe une piste cyclable on doit obligatoirement l'emprunter.

3° Où est-il interdit de stationner ?

Sur route, ne jamais stationner sur la chaussée, mettre le véhicule sur l'accotement. En ville, ne pas stationner sur les passages cloutés; aux arrêts d'autobus, devant les portes cochères et chaque fois qu'un panneau l'interdit.

4° Quelles sont les règles de priorité à observer ?

A l'approche des intersections de route et croisements, ralentir et observer les panneaux de signalisation et les signaux lumineux.

Dans les agglomérations : La priorité, c'est-à-dire le droit de passage, appartient toujours au véhicule venant de droite.

En dehors des agglomérations :

a) si les deux routes qui se croisent sont d'égale importance (deux routes nationales ou secondaires), la priorité est à droite;

b) si une route à grande circulation croise une route secondaire, et si on est sur la route à grande circulation, on a priorité sur tous les usagers de la route secondaire — un triangle jaune, pointe en haut, portant une flèche noire verticale et une barre horizontale l'indique;

c) si l'on est sur la route secondaire, on doit céder le passage aux usagers de la route à grande circulation, qu'ils viennent de droite ou de gauche — un triangle jaune, pointe en bas, annonce le croisement à 150 mètres — on n'a jamais la priorité en sortant d'un immeuble ou d'un garage. De toutes façons, il vaut mieux perdre la priorité que d'avoir un accident.

5° Quelles manœuvres doit-on faire pour changer de direction ?

Pour tourner à gauche ou à droite et avant de tourner, il est indispensable de s'assurer qu'on peut le faire sans danger, et on doit faire signe en étendant le bras gauche pour tourner à gauche et le bras droit pour tourner à droite.

Aux carrefours, si on tourne à gauche, on doit serrer progressivement vers la gauche en prévenant de la main et, s'il y a un refuge, le contourner.

Ne jamais couper à la corde.

6^o Quelles précautions doit-on prendre avant de dépasser un véhicule ?

Pour dépasser, s'assurer que la voie est libre derrière et devant et se porter à gauche en avertissant de la main.

Ne jamais dépasser dans un virage, au sommet d'une côte, sur les passages réservés aux piétons, aux croisements, et chaque fois que la visibilité en avant n'est pas suffisante.

Si on double un véhicule à l'arrêt, se méfier de la porte qu'on peut ouvrir soudainement, des piétons qui peuvent surgir tout à coup sur la chaussée, ou d'un brusque démarrage du véhicule.

Ne jamais franchir une bande jaune continue, sauf si elle est accompagnée d'une ligne discontinue immédiatement à gauche.

7^o De quels feux et dispositifs de signalisation doit être équipé un cyclomoteur pour circuler la nuit ?

Pour circuler la nuit, un cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un feu jaune et à l'arrière d'un feu rouge.

De plus, il doit y avoir à l'arrière du véhicule, un dispositif réfléchissant de couleur rouge (catadioptré) qui doit être maintenu dans un parfait état de propreté.

8^o Peut-on transporter un passager sur un cyclomoteur ?

On est autorisé à n'emmener qu'un seul passager, à la condition encore qu'il dispose d'un siège spécialement aménagé.

Un enfant de moins de 5 ans doit obligatoirement être placé dans une corbeille, ou sur un siège muni de courroies d'attache.

9^o L'échappement libre est-il autorisé sur les cyclomoteurs ?

L'échappement libre est interdit, et on ne doit ni supprimer ni modifier le silencieux du moteur. En particulier dans les agglomérations, il est interdit de procéder au démarrage en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder au point fixe, à des accélérations répétées.

10^o A quelles vérifications doit-on procéder avant de prendre un cyclomoteur ?

Vérifier si le véhicule est en bon état de marche, s'assurer du bon fonctionnement des deux freins. S'assurer que le véhicule est muni d'un appareil avertisseur.

11^o Quels documents devez-vous présenter à un contrôle routier ?

- Une autorisation de conduire ou un permis de conduire;
- Une attestation d'assurance (l'Assurance est obligatoire pour tous les véhicules à moteur y compris le cyclomoteur);
- Une vignette.

ANNEXE II

MINISTRE DES TRANSPORTS, REPUBLIQUE DU MALI
DES TELECOMMUNICATIONS Un Peuple - Un But - Une Foi
ET DU TOURISME

OFFICE NATIONAL
DES TRANSPORTS

AUTORISATION DE CONDUIRE
LES CYCLOMOTEURS ET VELOMOTEURS

Dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³
(Article 1^{er} du décret n° du)

N° du

M du

Né le à

Domicilié à

est autorisé à conduire les cyclomoteurs et vélomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³.

Photo

Le Directeur général
Office national des Transports,

Signature de l'intéressé.

ANNEXE III

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE
ET DE VALIDITE DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS
DE CONDUIRE

Paragraphe 1

Toute personne désirant obtenir le permis ou l'autorisation de conduire doit en faire la demande au Ministre chargé des Transports. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

Cette demande énonce les noms, prénoms, nationalité, adresse complète, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre là où les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le candidat tenu, en application des articles 15, 16 et 17 du présent décret de subir un examen médical, demande préalablement au Ministre chargé des Transports une formule de certificat médical. Après avoir acquitté les droits prévus par la réglementation en vigueur, il remet cette formule, munie de sa photographie, au médecin examinateur qui lui aura été désigné par le Ministre chargé de la Santé publique.

S'il a été reconnu physiquement apte, le candidat adresse alors au Ministre chargé des Transports sa demande accompagnée du dossier réglementaire.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement, dans les conditions réglementaires des droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur pour l'examen et la délivrance du permis de conduire :

- a) la justification de l'état civil du candidat;
- b) deux exemplaires de sa photographie de face ou de trois quarts à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement).

Paragraphe 2

Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C, D et F subissent, devant un expert agréé par le Ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur de l'Office national des Transports, des épreuves permettant d'apprécier d'une part leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

L'examineur sera fondé à exiger du candidat une connaissance approfondie du code de la route.

A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est renvoyé au Ministre chargé des Transports avec l'avis de l'expert quant à l'aptitude ou l'inaptitude du candidat du point de vue technique.

Paragraphe 3

Pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie F, l'expert précisera dans un rapport spécial les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat.

D'autre part, pour les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B ou F, l'expert peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen :

- Soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse;
- Soit demander que le candidat subisse un examen médical.

Paragraphe 4

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

- huit jours à la suite du premier ajournement;
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Paragraphe 5

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- a) Pendant la durée de l'un des ajournements prévus au paragraphe 4;
- b) Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis;
- c) Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Paragraphe 6

Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues au paragraphe 5 est jugé satisfaisant par l'expert chargé de l'examen, le Ministre chargé des Transports délivre au candidat un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable. Si le candidat est déjà titulaire d'un permis, le Ministre fait ajouter sur le titre les mentions correspondantes.

Doivent être indiqués le cas échéant sur le permis :

a) la durée de validité de celui-ci (5 ans au maximum pour la catégorie D) ou s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une défaillance physique du candidat.

b) l'obligation du port de verres protecteurs ou d'appareil de prothèse;

c) les aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F.

Paragraphe 7

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie E (véhicules d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kgs), permis qui constitue une extension des permis de conduire les véhicules B, C ou D est effectuée à la demande de l'intéressé sans examen technique mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude correspondant.

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie B à tout conducteur déjà titulaire de permis de conduire les véhicules des catégories C ou D est effectuée à la demande de l'intéressé sans nouvel examen technique.

ANNEXE IV

LISTE DES INFRACTIONS POUVANT DONNER LIEU AU RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

- Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale;
- Refus de serrer à droite lors d'un dépassement;
- Refus de serrer à droite lors d'un croisement;
- Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue (lorsque cette ligne est seule ou si, doublée d'une ligne discontinue, elle est située immédiatement à gauche du conducteur);
- Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers;
- Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite;
- Dépassement des vitesses maxima réglementaires;
- Croisement à gauche;
- Dépassement à droite lorsqu'il est interdit;
- Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation en sens inverse;
- Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages, au sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante;
- Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardée et à une intersection de routes par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité;
- Retour à droite prématuré après un dépassement;
- Accélération de son allure par le conducteur sur le point d'être dépassé;
- Non respect des règles de la priorité;
- Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante;
- Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation. Usage de feux de route à la rencontre des autres conducteurs;
- Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public;
- Non respect des signaux prescrivant l'arrêt;
- Défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un chargement dépassant l'arrière d'un véhicule;
- Démarrage d'un véhicule à partir de son point de stationnement sur la chaussée, sans s'être assuré que la chaussée est libre à l'avant comme à l'arrière et sans avoir signalé sa manœuvre.

ANNEXE V

AFFECTIIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE LES VEHICULES

AFFECTIIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Cœur, vaisseaux, reins Cardiopathies valvulaires	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées	Les cardiopathies valvulaires en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux
Malformations congénitales cardiaques et aortiques	Toutes les malformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux
Insuffisance cardiaque	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle que soit leur cause	Les insuffisances cardiaques graves
Troubles du rythme	Arythmie complète. Flutter. Crises de tachycardie paroxystiques (prouvées). Bradycardie par dissociation. Extra systoles ventriculaires nombreuses ou polymorphiques. Tachycardie sinusale atteignant ou dépassant 120/minute	Seulement bradycardie par dissociation
Syncope	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique
Anomalies myocardiques	Dissociation auriculoventriculaire complète ou incomplète Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourraient faire penser à l'une des anomalies visées, un électrocardiogramme pourra être exigé. Aussi bien pour les permis des catégories C, D, E que pour ceux des catégories A, B, F, il y aura élimination lorsque le tracé révélera : 1° Allongement de PR atteignant ou dépassant 24/100 seconde; 2° Bloc de branche du faisceau de His droit ou gauche, avec QRS atteignant ou dépassant 12/100 seconde; 3° Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou coronaro-myocardique.	Dissociation auriculoventriculaire complète ou incomplète
Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électrocardiographique	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électrocardiographique
Infarctus du myocarde	L'infarctus du myocarde même après guérison et disparition de tout signe objectif et de tout symptôme fonctionnel	L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine récidivante ou d'anomalies électrocardiographiques persistantes
Péricardites	Toutes les péricardites	Les péricardites aiguës et chroniques accompagnées de troubles fonctionnels graves

AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)	AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Aortites	Les aortites qui s'accompagnent d'insuffisance aortique ou de dilatation importante de l'aorte	Les aortites avec anévrisme de poitrine ou insuffisance cardiaque grave			
Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général	Diabète insipide	Le diabète insipide	Le diabète insipide
Anévrismes artérioveineux	Les anévrismes artérioveineux sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaires	Les anévrismes artérioveineux avec insuffisance cardiaque grave	Œil et vision Acuité visuelle	d) tout diabétique présentant des complications dégénératives notamment oculaires, nerveuses, ou cardiovasculaires etc... Le diabète insipide a) les abaisssements au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux b) ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10 c) ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil, si l'autre possède 10/10	a) les abaisssements au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10 b) au-dessous de 6/10 si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10
Artérites oblitérantes	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques	Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques très graves			
Phlébites	Les phlébites, soit en période aiguë, soit avec séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence nette	Les phlébites aiguës			
Hypertension artérielle	Pour les renouvellements de permis : Lorsque le minimum dépasse 12 cm de mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références de la présente section ou encore lorsque la tension maximum, compte tenu de facteurs occasionnels, apparaît comme un danger Pour les nouveaux candidats : 1° au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle maximum dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire 2° au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire Ces candidats éliminés pour hypertension peuvent toujours être revus après traitement.	Pour les renouvellements de permis : Lorsque le minimum dépasse 14 cm de mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références de la présente section ou encore lorsque la tension maximum, compte tenu de facteurs occasionnels, apparaît comme un danger Pour les nouveaux candidats : 1° au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle maximum dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire 2° au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire	Champs visuels	Toute atteinte reconnue des champs visuels a) Toute atteinte reconnue des champs visuels si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou à une acuité de l'autre œil inférieure à 1/10 b) Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 6/10 et si celle de l'autre est supérieure à un 1/10, un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3°, est inférieur aux dimensions suivantes : A 0° = 70° — à 45° = 30° A 90° = 20° — à 135° = 20° A 180° = 30° — à 225° = 30° A 270° = 40° — à 315° = 40° Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont : A 0° = 90° — à 45° = 60° A 90° = 50° — à 135° = 60° A 180° = 30° — à 225° = 50° A 270° = 60° — à 315° = 70°	
Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques, si elles s'accompagnent d'albuminurie ou de troubles nets des fonctions uréo-sécrétoires ou d'une hypertension artérielle élevée	Les néphrites chroniques caractérisées avec d'albuminurie sanguine supérieure à 0,80 g pour 1000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références de la présente section (vertiges et céphalées notamment)			
	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.		Hémianopsies	Les hémianopsies	Les hémianopsies
	Ne peuvent être autorisés à conduire : a) tout diabétique avec acidocétose décompensée b) tout diabétique mal équilibré par le seul régime ou par des traitements hypoglycémiant c) tout diabétique traité par l'insuline	Les diabétiques atteints de diabète sucré avec acidocétose décompensée	Scotomes	Scotomes Migraines ophtalmiques	Scotomes Migraines ophtalmiques
Diabète sucré			Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin)	Les aphakies unilatérales ou bilatérales	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10° et un champ visuel normal Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après l'opération

AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Déplacement du globe	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante. Toutes les limitations du déplacement du globe, même non accompagnées de diplopie : 1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, ou par paralysie de fonction; 2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc...)	déplacement du globe, lorsqu'elles s'accompagnent de diplopie : 1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, ou par paralysie de fonction; 2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc...)
Troubles de la mobilité palpébrale	Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou paralytiques même unilatéraux Les exophtalmies pathologiques	Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou paralytiques en cas de bilatéralité
Reflexes pupillaires	L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière, même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation. L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.	
Daltonisme	Le Daltonisme est compatible.	
Respiration - Audition		
A. - Appareil nasopharyngien	L'obstruction complète ou pseudo complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause. Affections allergiques des voies respiratoires (asthmes spasmodiques, rhumes des foins) s'accompagnant d'obnubilation. Lorsque l'obstruction relève de certaines affections telles que polypes muqueux des fosses nasales, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique etc..., pouvant disparaître par traitement, les sujets peuvent se présenter après traitement.	
Obstruction complète ou pseudo-complète		
B. - Appareil laryngotrachéal	Toutes les formes, même non obstruantes, quelque soit leur stade ou leur lenteur d'évolution, des affections chroniques (tuberculose, syphilis, cancer etc.)	
Maladies chroniques		
Dyspnées	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de modifications de la voix	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort et s'accompagnant rapidement de modifications de la voix si elles se manifestent après un effort important
	Ces dyspnées, mises en évidence par l'épreuve des six flexions successives sur les talons, peuvent relever : a) de compression, au niveau du cou : goître, tumeurs etc...; b) de l'infiltration des parois, tuberculose, syphilis, cancer etc...; c) de rétrécissements cicatriciels.	
Paralysie des cordes vocales	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	

AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Audition		
Acuité auditive	1° <i>Nouveau permis</i> Quelle que soit leur cause, les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis	1° <i>Nouveau permis</i> Voix haute non perçue au-dessous de 5 mètres, voix chuchotée au-dessous de 0,50 mètre
	2° <i>Renouvellement de permis</i> Acuité auditive notablement affaiblie, appareil de prothèse admis après avis du spécialiste	
	La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement : Impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée); pseudo-perception d'une montre arrêtée, non exécution de commandements. Lors d'un examen d'appel, les critères seront les suivants : Pour les permis C, D, E, est incompatible la perte auditive de 25 décibels au niveau des 50 % d'intelligibilité, avec un minimum de 75 % d'intelligibilité à une intensité supérieure. Pour les Autorisations de conduire et les permis A, A1, B, F, une perte auditive de 60 décibels au niveau de 50 % d'intelligibilité avec un minimum de 75 % d'intelligibilité à une intensité supérieure. Les taux indiqués ci-dessus ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale.	
Bourdonnements	Les bourdonnements avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse.	
Vertiges	Sensation vertigineuse ou vertiges permanents ou paroxystiques, quelles que soient leur fréquence ou leur intensité.	
Equilibre	Anomalies, aussi minimes soient-elles au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche en étoile, déviation de l'index, etc...).	
Nystagmus	Les nystagmus spontanés, vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides.	
Perméabilité tubaire	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul	Les gênes accusées de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul
Otites	1° <i>Permis nouveaux</i> : Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution. 2° <i>Renouvellement de permis</i> : Les otites chroniques suppurées bilatérales sans évolution	
Etat mental et psychologique	L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotechnie actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisés pratiquement.	
Psychoses	Toutes les psychoses et états délirants.	

AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)	AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Dysgénésies mentales	Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés et les obsédés avec ou sans complexe d'infériorité	Les pervers instinctifs Les grands déséquilibrés Les grands débiles	Neurologie et motricité Système nerveux non moteur Blessures du crâne	Toutes les blessures du crâne avec atteinte des méninges ou de l'encéphale - Toutes les blessures de l'encéphale n'ayant pas plus de deux ans de date	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale n'ayant pas plus de deux ans de date
Internement	Toute vésanie ayant entraîné l'internement d'office ou volontaire nécessite l'examen d'un neuro-psychiatre autre que celui qui a soigné le sujet. Il jugera avec la grande prudence, au moins six mois après la sortie.		Hypertension inter-crâniennes	L'hypertension inter-crânienne, notamment celle relevant de tumeur cérébrale.	
Syndromes périodiques	A forme maniaque. A forme dépressive.		Meningites chroniques Paralysie générale	Les méningites chroniques. La paralysie générale.	
Hypomanie	Les hypomaniaques	Les hypomaniaques avec complexe de supériorité	Amnésies	Les amnésies de toutes natures	Certaines amnésies suivant leur nature et leur intensité
Mégalomanies et complexes de supériorité	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (parancial).		Epilepsie	Les épilepsies. L'épilepsie, quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates.	
Toxicomanies	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. L'ébriété inapparente constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par l'euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psycho-motrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire. Les signes objectifs de l'alcoolisme chronique sont les suivants : — Les tremblements; — Le volume du foie; — Sclérotiques jaunes et injectées; — Odeur de l'haleine; — Logorrhée. Les signes subjectifs de l'alcoolisme chronique sont les suivants : — Pituites; — Myalgies; — Sueurs nocturnes; — Cauchemars de chute; — Hallucinations visuelles.		Coordination	Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques entraînant une déficience de la coordination des mouvements, telles que chorée, athétose, sclérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès etc...	
Affaiblissement mental	Affaiblissement mental ou moteur sénile ou pré-sénile. Autant que possible, ces états seront chiffrés par des tests, car souvent l'automatisme des habitudes sociales masque un déficit important de l'attention, du jugement, de l'association des idées, de la mémoire, de l'autoconduction et de l'autocritique avec accroissement de la susceptibilité, de l'émotivité et de l'égoïsme.		Tremblements et spasmes	Tous les tremblements éliminatoires, ainsi que tous les spasmes et rigidités spasmodiques (paralysie de Parkinson et kinson notamment, etc...)	Tous les tremblements éliminatoires sauf le tremblement héréditaire, la maladie de Parkinson et les parkinsonismes dans leurs formes marquées
Lenteur d'idéation	Les lenteurs d'idéation de toutes origines (congénitales, tumeurs cérébrales etc...).		Aphasie sans hémiplégie	Tous les aphasiques; les muets ne sont pas compatibles avec la catégorie D	Les grandes aphasies
Crises convulsives	1° Epileptiques; 2° Névropathiques; 3° Toxicconvulsives; 4° Tétanie. L'électroencéphalogramme peut rendre de grands services.		Système nerveux moteur et motricité	Prescriptions générales pour le groupe lourd : aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur	Prescriptions générales pour le groupe léger : l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examinateur technique
			Force musculaire, stature	Le Médecin, en fonction de la taille ou de la cilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force physique, devra formuler un avis définitif ou temporaire suivant l'âge et les circonstances	Taille et force musculaires doivent être appréciées en fonction des normes de construction des organes de conduite des véhicules : aménagements parfois nécessaires
			Fatigabilité	Fatigabilité soupçonnée par l'aspect du sujet et vérifiée par les épreuves appropriées : accroupissement, escalier dynamomètre etc...	
			Affections des systèmes nerveux et musculaires	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que : syringomyélie, polynévrites, myopathies, maladie d'Addison (en traitement) etc...	dans leurs formes évolutives La paralysie faciale aiguë
			Paralysie faciale	La paralysie faciale	

AFFECTIIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)	AFFECTIIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Membres supérieurs	<p>Toutes amputations, même unilatérales, sauf celles des doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2^o, 3^o ou 4^o doigt reste possible d'un côté et que l'autre main soit anatomiquement et fonctionnellement intacte, étant entendu que celle-ci doit être celle qui tient le volant, lorsque l'autre manœuvre le changement de vitesse</p> <p>L'opposition avec force complète du pouce au 2^o, 3^o ou 4^o doigt peut être compatible avec des mutilations et du pouce et des doigts aux 3 conditions simultanées suivantes :</p> <p>1^o que le pouce ne soit amputé au maximum que de sa phalange terminale avec moignon non douloureux;</p> <p>2^o que l'un des doigts, médium, index, annulaire, ait conservé : phalange et phalangine intactes avec moignon non douloureux, les autres doigts pouvant être amputés par désarticulation métacarpo-phalangienne;</p> <p>3^o que la pince fournie par le pouce et celui des trois doigts qui a conservé phalange et phalangine, se fasse avec une force comparable à celle de la main opposée dont la force est normale.</p>	<p>Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant, soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il y a lieu par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte</p> <p>Permis B et F : Un des membres supérieurs doit être entièrement intact, à l'exception d'amputations partielles des doigts, à la condition qu'une pince efficace reste possible entre la main et le moignon du pouce et les doigts ou moignons de doigts (mentionner prothèse si utile)</p> <p>Permis A, A1 et Autorisation de conduire : Un des membres supérieurs devra être intact, toutefois des amputations ou infirmités de doigt peuvent être admises à la condition qu'une pince efficace reste possible à l'aide du pouce fonctionnellement intact</p> <p>Le membre mutilé doit avoir le jeu de l'articulation du coude entièrement conservé. (Mentionner prothèse si utile)</p> <p>Sont éliminatoires toutes lésions des membres rendant la conduite incertaine</p>	Membres inférieurs	<p>Toutes amputations, même unilatérales, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied. Les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibio-tarsienne ait sa complète excursion et toute sa force</p> <p>Du côté de l'embreyage, la perte de l'usage de l'avant-pied n'est pas éliminatoire</p> <p>Toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre, étant rappelé qu'aucun appareil de suppléance ne peut être autorisé</p>	<p>Permis catégories B et F :</p> <p>Infirmités des deux membres inférieurs</p> <p>L'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur normalement assis d'effectuer les manœuvres se faisant d'ordinaire avec les pieds, sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant</p> <p>Dans les amputations de jambes, des appareils de prothèse pourront suppléer aux fonctions déficientes dans les mêmes conditions</p> <p>Permis catégorie A, A1 et Autorisation de conduire :</p> <p>Sont éliminatoires les doubles désarticulations de hanche, les amputations de cuisse et les désarticulations de genou</p> <p>La double amputation de jambes, si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée pour l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé. Mentionner en ce cas : « véhicule aménagé et prothèse »</p> <p>Permis catégorie B et F :</p> <p>Infirmité d'un seul membre inférieur :</p> <p>La désarticulation d'une hanche, l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Mentionner : « véhicule aménagé »</p> <p>Permis catégorie A, A1 et Autorisation de conduire :</p> <p>L'amputation d'une jambe (et au-dessous) est compatible. Mentionner « véhicule aménagé et prothèse »</p> <p>Est éliminatoire la désarticulation de la hanche</p> <p>Sont éliminatoires toutes les lésions gênant le fonctionnement d'un des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine</p>
Raideurs et ankyloses des membres supérieurs	Sont éliminatoires toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles, entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre comparable aux lésions ci-dessus	Sont éliminatoires les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de force ou d'excursion			
		<p>Pour les permis A, A1, F (A) et F (A1 2 roues) et Autorisation de conduire, l'absence ou la diminution notable de la pronation, supination est éliminatoire</p> <p>Pour les mêmes permis et Autorisations, sont éliminatoires toutes lésions gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des manettes</p>			

AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)	AFFECTIONS	Permis C, D, E (Groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et autorisation de conduire (groupe léger)
Pieds bots	Les pieds bots simples ou doubles	Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur à pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations tibiotarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral. Si ce jeu est conservé compatible et mentionner : « véhicule aménagé ».	Cancers	Les cancers viscéraux accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants	
Raideur et ankylose du genou	Toutes les raideurs et ankyloses du genou, l'articulation devant être absolument intacte	La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si le siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé, « véhicule aménagé »	Ascites	Les ascites	
Raideur de la hanche	Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche, l'articulation devant être absolument intacte	La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir. Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers. Mentionner : « véhicule aménagé »	Hernies et éventrations	Les grosses hernies inguinales et les très grosses éventrations mal contenues	
Raccourcissement d'un des membres inférieurs	Les raccourcissements du membre inférieur supérieur à 4 cm	Le raccourcissement du membre inférieur sera compensé par la surélévation des pédales ou par une chaussure prothétique. Mentionner : « véhicule aménagé ou prothèse »			
Lésions associées des membres supérieurs et inférieurs	Lésions associées des membres supérieurs et inférieurs	La perte totale de l'usage d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du côté synonyme ou hétéronyme est incompatible			
Rachis	Toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale, dont la possibilité de rotation complète bilatérale doit être conservée	Les raideurs et déformations de la colonne vertébrale, sauf cas exceptionnels, sont compatibles. Toutefois, la colonne cervicale doit conserver son jeu normal de rotation			
Thorax et abdomen Affections pulmonaires	Toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée; Pleurésie; Pneumothorax bilatéral Pneumothorax avec épanchement pleural; Sclérose pulmonaire importante; Emphysème pulmonaire très marqué; Asthme rebelle; Compressions médiastinales	L'évolution et la gêne entraînée par les affections pulmonaires dicteront la décision du Médecin qui pourra formuler, en premier lieu, un avis temporaire pouvant devenir définitif après un nouvel examen			
Tuberculose	La tuberculose pulmonaire est éliminatoire pour l'obtention des permis de catégorie D				

N° 47 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Kayes.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 28 MFC-DNB-SB du 13 mars 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Kayes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante quinze millions cent mille (75.100.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 48 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1973 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969, portant statut du District de Bamako;

Vu la lettre n° 25 MFC-DNB-SB du 13 mars 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 du District de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent vingt un millions deux cent quarante mille (621.240.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 49 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 7 MFC-DNB-SB du 8 février 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Ségou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent sept millions six cent quarante sept mille deux cent trente cinq (107.647.235) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 50 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 15 MFC-DNB du 19 février 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante treize millions soixante et un mille (173.061.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 51 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Gao.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 27 MFC du 13 mars 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la Commune de Gao arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions huit cent quatre vingt un mille neuf cent soixante dix (62.881.970) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 52 PG-RM. — *DECRET accordant la nationalité malienne.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962, portant Code de la nationalité malienne et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée à la personne désignée ci-après :

— Mamadou Moustapha Seck, né en 1927 à Kaolack (République du Sénégal), magistrat domicilié à Bamako.

Art. 2. — A titre exceptionnel M. Mamadou Moustapha Seck est relevé des incapacités prévues aux paragraphes I, II et III de l'article 36 de la loi du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 54 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération d'aménagements et productions forestières.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les règles de fonctionnement des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 114 PG-RM du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Aménagements et Productions Forestières;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mory Niomby Kéita, ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé directeur de l'Opération aménagements et productions forestières.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 3. — Le Ministre de la Production est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

N° 55 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut de productivité et de gestion prévisionnelle (IPGP).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur;

Vu l'ordonnance n° 36 CMLN du 15 octobre 1971, portant création de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle;

Vu le décret n° 112 PG-RM du 15 septembre 1972, portant organisation et fonctionnement de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP);

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés à qualité membres du Conseil d'Administration de l'Institut de productivité et de gestion prévisionnelle (IPGP) les personnalités dont les noms suivent :

Président :

M. le Ministre de l'Education nationale.

Vice-président :

M. le Ministre du Développement industriel ou son représentant.

Membres :

MM. Sidi Konaté, conseiller technique, représentant le Ministre du Travail ;

Alhousseini Batta, conseiller technique, représentant le Ministre des Finances ;

Mory Sidibé, conseiller technique, représentant le Ministre des Transports ;

Abdoulaye Tounkara, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Ibrahim Bocar Bah, directeur du Service des Etudes, représentant le Président-directeur général de la Banque de Développement du Mali ;

Kaba Camara, chef du Service du Plan, représentant le Ministre chargé du Plan ;

El Hadj Sidi Yahia Diallo, représentant le Ministre de l'Information ;

Baba Akhib Haïdara, directeur des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique ;

Bonota Touré, secrétaire général, représentant le Président de la Chambre de commerce ;

El Hadj Mama Cissé, représentant le CCSM.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

N° 56 PG-RM. — *DECRET fixant le classement des titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées et du diplôme de technicien supérieur de l'IPR de Katibougou et de l'ENI de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le Statut général des Fonctionnaires du Mali;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;

Vu les lois n°s 66-56 à 66-59 AN-RM du 3 août 1966, fixant les statuts particuliers des personnels des cadres de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, de l'Elevage et des Industries animales, du Génie civil et des Mines;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1973 les candidats titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées de l'Institut polytechnique rural de Katibougou et de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Bamako seront nommés, selon leur spécialité, dans les corps de la catégorie A1 de la Fonction publique.

A partir de la même date ceux titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'IPR de Katibougou seront nommés, selon leur spécialité, dans les corps de la catégorie B2 de la Fonction publique.

Art. 2. — Les nominations prennent effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

N° 57 PG-RM. — *DECRET portant remaniement ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG du 31 août 1971,

DECRETE :

Article premier. — A compter du 3 mai 1973, le Gouvernement de la République du Mali est composé comme suit :

- Colonel Moussa Traoré, *président du Comité Militaire de Libération Nationale, président du gouvernement, ministre du Plan.*
 - Capitaine Youssouf Traoré, *ministre de l'Information.*
 - Chef de Bataillon Charles Samba Sissoko, *ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.*
 - Capitaine Joseph Mara, *ministre de la Justice, garde des Sceaux.*
 - Capitaine Karim Dembélé, *ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.*
 - Capitaine Kissima Doukara, *ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.*
- MM.** Sori Coulibaly, *ministre délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé du Travail et de la Fonction publique.*
- Tiéoulé Konaté, *ministre des Finances.*
- Yaya Bagayoko, *ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.*
- Sidi Coulibaly, *ministre de la Production.*
- Sékou Sangaré, *ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.*
- Aly Cissé, *ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.*
- Hassim Diawara, *ministre du Commerce.*
- Mamadi Kéita, *ministre du Développement industriel et des Travaux publics.*
- Moustapha Soumaré, *ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.*

Art. 2. — L'ordre de nomination détermine l'ordre de préséance.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 58 PG-RM. — **DECRET** modifiant le décret n° 215 PG-RM du 12 décembre 1969 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ITEMA.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 54 CMLN du 14 octobre 1969, approuvant les statuts de la Société de l'Industrie Textile du Mali (ITEMA);

Vu le décret n° 12 PG-RM du 7 février 1972, portant nomination d'un Directeur général à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX);

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Diatigui Diarra est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société de l'Industrie textile du Mali (ITEMA) en remplacement de M. Oumar Coulibaly.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Ministère des Finances et du Commerce

865 bis MFC-DNTBA-SAF. — Par arrêté en date du 2 mai 1973, M. Sékou Amadou Kéita, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Kolondiéba est nommé régisseur du cercle de ladite localité en remplacement de M. Moussa Sangaré affecté à Yorosso.

M. Sékou Amadou Kéita est astreint au paiement du cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

867 bis CAA. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 663 CAA du 14 août 1972 portant concession d'une pension de réversion aux ayants-cause de feu Nianan Samaké, ex-adjutant-chef de la Garde républicaine, mle 4149.

Au lieu de :

Art. 4. — Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains des dames ci-dessous énumérées :

- M^{me} Rokia Samaké, mère de Diassa Samaké et Fatoumata Samaké ;
- Mariame Samaké, mère de Téné Samaké et Karidiatou Samaké ;
- Fanta Berthé, mère de Mariam Samaké.

Lire :

- M^{me} Rokia Samaké, mère de Diassa Samaké, Téné Samaké et Fatoumata Samaké ;
- Mariame Diaby, mère de Karidiatou Samaké ;
- Fanta Béréte, mère de Mariam Samaké.

Le reste sans changement.

868 bis MFC-DNTBA. — Par arrêté en date du 2 mai 1973, le Trésorier-payeur du Mali est autorisé à effectuer le remboursement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs maliens, objet de l'avance de trésorerie visé à l'arrêté n° 148 susmentionné.

Cette somme sera virée au compte 125-25 Loterie nationale ouvert dans les livres de la Trésorerie du Mali.

870 bis MFC-DNI. — Par arrêté en date du 2 mai 1973, sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1973, s'élevant au total à la somme de cinq

cent cinquante neuf millions deux cent quatre mille quatre cent trente cinq (559.204.435) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1973.

912 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 7 mai 1973, il est ouvert au budget d'Etat 1973 au titre des charges communes chapitre 20-01 article 5 un crédit de cent dix millions (110.000.000) de francs maliens destiné au règlement de créances d'Air-Mali et à l'approvisionnement de la Régie d'avance du Transit administratif pour le paiement des frais de transports pour tournées, missions et évacuation sanitaires.

913 MF-CAB. — Par arrêté en date du 10 mai 1973, M. Sidi Diallo, contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé régisseur de la Caisse d'avance du Transit administratif.

A ce titre l'intéressé aura droit à l'indemnité de billetterie prévue par la réglementation en vigueur.

922 MFC-DNTBA-SAF. — Par arrêté en date du 14 mai 1973, M. Samba Sall, contrôleur des Finances précédemment régisseur au Centre de recherche zootechnique de Sotuba, est nommé chef du Service administratif et financier à la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

M. Samba Sall aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

928 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 17 mai 1973, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement, compte 115-01 exercice 1972, l'ouverture de crédits d'un montant de quarante sept millions neuf cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante quinze (47.984.875) francs maliens au bénéfice de la région de Bamako pour l'exécution du reliquat du programme d'investissement 1970-1971-1972 prévu au programme triennal de redressement économique et financier.

Eaux et Forêts	14.700.000
Hydraulique Rurale et G.R.	29.784.875
Agriculture	3.500.000
Total	47.984.875

929 MFC-DNB-SB-BC. — Par arrêté en date du 17 mai 1973, M. Aly Maïga, en service au cercle de Koutiala, est constitué en débet envers le budget d'Etat du Mali de la somme de neuf cent cinquante six mille cinq cent quarante) francs représentant des détournements de deniers publics.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 %.

933 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70

AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdou Kélépili, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bassayon, née le 13 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3469 dont l'intéressé est déjà titulaire.

934 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Alassane Touré, ex-contrôleur de 2^e classe 4^e échelon de l'Information pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mohamed, né le 15 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

935 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Marsalah Traoré, ex-préposé de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assita, née le 5 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3506 dont l'intéressé est déjà titulaire.

936 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Almamy Diabaté, ex-contremaître de 2^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines est porté de 15 à 30 % pour compter du 1^{er} janvier 1972 au titre de ses enfants :

Ami, né le 7 février 1947 ;

Cheick, né le 2 novembre 1951 ;

Bécaye, né le 30 juin 1952.

Le montant annuel en est fixé à 90.720 francs ramené à 75.000 francs (maximum prévu) pour compter du 1^{er} janvier 1972.

937 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Alsata Kontao dite Bada, veuve de feu Sidi Bada, ex-adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon, est révisée pour compter du 1^{er} août 1971 à sa fille M^{lle} Oumou, née le 15 mars 1954.

Le montant annuel en est fixé à 57.648 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

Mention en sera portée sur le livret de PTO n° 1029 dont M. Bada Mamadou, tuteur des orphelins, est titulaire.

938 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fassély Kourouma, ex-chauffeur ordinaire de 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 28.308 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

939 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Koïta, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de fer du Mali, est porté de 45 à 50 % au titre de son enfant :

Mariam, née le 4 mai 1956.

Le montant annuel en est fixé à 124.740 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3298 dont l'intéressé est déjà titulaire.

940 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, la pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Monique Sidibé, veuve de feu Olivier Traoré, ex-commis d'Administration 1^{re} classe 1^{er} échelon est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 37.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter de la même date le montant de la PTO attribuée aux orphelins ci-dessous nommés est porté de 3.292 à 6.300 francs.

Marie-Cécile, née le 16 septembre 1952 ;
Isaac-Roger, né le 19 novembre 1954 ;
Thérèse-Julienne, née le 19 juin 1957 ;
Suzanne-Augustine, née le 25 août 1959 ;
Pierre-Simon-Luc, né le 30 mars 1963.

941 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, les articles I et 3 de l'arrêté n° 876 CRM du 4 mai 1973 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}

Le montant annuel en est fixé à 267.840 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à :

124.620 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
267.840 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au lieu de :

Art. 3

Le montant annuel en est fixé à 40.176 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à :

18.696 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
40.176 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

942 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Babilé Coulibaly, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 14 janvier 1952, jusqu'au 31 janvier 1973 ;
N'Dji, né le 9 décembre 1955 ;
Mamadou, né le 25 mai 1955 ;
Bassi, né le 12 mars 1958 ;
Alassano, né le 15 juillet 1958 ;
Alhousseini, né le 15 juillet 1958 ;
Zeinaba, née le 31 octobre 1960 ;
Cheick Oumar, né le 21 août 1960 ;
Sékou, né le 19 décembre 1962 ;
Fatoumata, née le 10 juillet 1964 ;
Assanatou, née le 10 décembre 1964 ;
Issa, né le 12 mai 1966 ;
Aoua, née le 29 novembre 1968 ;
Cheick Sidy Moctar, né le 16 octobre 1968 ;
Mohamed Lamine, né le 4 décembre 1970.

943 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoura Sissoko, ex-gardien de Paix de 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Bintou, née le 17 août 1956 ;
Kadidia, née le 25 mai 1958 ;
Mamou, née le 28 janvier 1959 ;
Amadou, né le 31 mai 1960 ;
Ibrahima, né le 19 avril 1961 ;
Nakouté, née le 11 avril 1962 ;
M'Baba, né le 12 décembre 1963 ;
Fatoumata, née le 6 octobre 1964 ;
Lassana, né le 26 septembre 1966 ;

Seydou, né le 25 février 1966 ;
 Nana, née le 25 octobre 1966 ;
 Abdoulaye, né le 14 août 1969 ;
 Dramane, né le 31 juillet 1972.

944 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fanta Kanté ;
 Mariam Soumaoro,
 veuves de Salif Sissoko, ex-préposé de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 14.040 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sokona, né le 25 octobre 1954 ;
 Assitan, née le 18 avril 1959 ;
 Fatouma, née le 6 mars 1964 ;
 Boubacar, né le 7 avril 1966 ;
 Aïssata, née le 8 juillet 1968 ;
 Hawa, née le 1^{er} février 1969 ;
 Souleymane, né le 19 mai 1970 ;
 Safiatou, née le 8 décembre 1970 ;
 Ibrahima, né le 7 février 1972 ;
 Kadia, née le 27 septembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 2.808 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra être comparé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mariam Soumaoro, mère et tutrice légale de Hawa, Safiatou et Ibrahima.
 M. Gaoussou Sissoko, tuteur désigné en ce qui concerne : Sokona, Assitan, Aïssata, Boubacar, Souleymane et Kadia.

945 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Kadiatou Bâ ;
 Mariam Aw, dite Néné ;
 M^{me} Mariatou, née le 7 mai 1953 ;
 Fatimata Bintou, dite Niaga, née le 20 septembre 1959, veuves et orphelins (succédant aux droits de leur mère) de Mamadou Aguibou Tall, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 30.780 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Wagnadé, dite Néné, née le 2 février 1952 jusqu'au 28 février 1973 ;
 Inéissa, née le 5 janvier 1954 ;
 Oumou, née le 3 juin 1955 ;
 Aminata Mamadou, née le 14 octobre 1957 ;
 Aguibou Mamadou, né le 22 mai 1960 ;
 Fatoumata Mamadou, née le 8 juin 1963 ;
 Cheick Tidiani, né le 29 décembre 1967 ;
 Alpha Housséini, né le 3 décembre 1968.

Le montant annuel en est fixé à 15.392 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être comparé sur justification des droits au montant des allocations familiales que le père percevait de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Kadiatou Bâ, mère et tutrice légale de : Oumou, Aminata Mamadou, Aguibou Mamadou, Fatoumata Mamadou, Cheick Tidiani.
 M. Tidiani Tall, tuteur désigné en ce qui concerne : Wagnadé dite Néné, Mariatou, Inéissa, Fatoumata Bintou dite Niaga et Alpha Housséini.

946 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ménékoro Coulibaly, ex-gardien de Paix de 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 136.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatimata, née le 30 octobre 1954 ;
 Aminata, née le 23 février 1957 ;
 Mamadou, né le 2 mai 1960 ;
 Soungoura, née le 6 février 1964 ;
 Cheick Abdou, né le 9 août 1964 ;
 Hawa, née le 28 avril 1968 ;
 Rokiatou, née le 20 juillet 1970 ;
 Boubacar, né le 3 juin 1956 ;
 Aïssata, née le 25 janvier 1960 ;
 Saratou, née le 30 juin 1962 ;
 Rancatou, née le 28 mars 1964 ;
 Mariam, née le 12 août 1967 ;
 Mariétou, née le 2 octobre 1969 ;
 Youssouf, né le 3 juin 1972 ;
 Oulématou, née le 6 octobre 1972.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 749 CRM du 6 avril 1973.

947 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Barama Dabo ;
Bintou Dabo,
veuves de Samba Konaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 40.200 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension fixée au 1^{er} décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Moussa, né le 24 février 1952 jusqu'au 30 février 1973 ;
Santigui, né le 7 août 1956 ;
Fatoumata, née le 4 mars 1959 ;
Kaba, né le 19 juin 1963 ;
Boubakary, né le 1^{er} septembre 1968 ;
Sira, née le 3 mai 1964 ;
Ibrahima, né le 30 avril 1958 ;
Binta, née le 19 janvier 1961 ;
Gnouncoun, né le 8 avril 1966 ;
Oulémata, née le 9 janvier 1971.

Le montant annuel en est fixé à :

12.060 francs pour compter du 30 février 1973 ;
13.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être comparé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Barama Dabo, mère et tutrice légale de : Moussa, Sira, Sandigui et Fatoumata ;
Bintou Dabo, mère et tutrice légale de : Ibrahima, Binta, Kaba, Gnouncoun, Boubakary et Oulémata.

948 CRM. — Par arrêté en date du 18 mai 1973, la pension de réversion attribuée à chacune des dames ci-après :

Fankélé Samaké ;
Kadidja Boly,
veuves de Jean-Pierre Konaté, ex-maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Saran, née le 24 février 1949 ;
Niamba, née le 29 juin 1953 ;
Noumou, né le 29 août 1953 ;
Abdoulaye, né le 26 novembre 1955 ;
Djénéba, née le 13 janvier 1958 ;
Hawa, née le 29 août 1960,
est révisée comme suit pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à 60.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

923 DI-3. — Par arrêté en date du 14 mai 1973, est approuvé l'arrêté n° 2 du 30 mars 1973 du Maire de la Commune de Kati portant ouverture de crédits au deuxième trimestre du budget primitif communal, exercice 1973.

931 DI-3. — Par arrêté en date du 17 mai 1973, est approuvée la délibération n° 3 du 30 décembre 1973 de la Délégation spéciale de la Commune de San portant virement des crédits au budget primitif exercice 1973 de San.

932 DI-3. — Par arrêté en date du 17 mai 1973, est approuvée la délibération n° 1 MK du 27 janvier 1973 de la Délégation spéciale de la Commune de Kayes portant complément des droits de places sur les marchés de la Commune de Kayes.

Par arrêtés en date des :

7 mai 1973. — Le gendarme Hamady Sidibé, mle 4497, en service au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir à Soumpi, cercle de Niafunké.

18 mai 1973. — M. Mamadou Dembélé, gardien de Paix 1^{er} échelon mle 974 en service au Commissariat de police de la ville de Ségou est traduit devant un Conseil de discipline.

Ce Conseil est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Sékou Coulibaly, sous-lieutenant de police, en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako ;
Soma Sidibé, adjudant-chef de police, mle 284, en service au Commissariat de police du 1^{er} Arrondissement à Bamako ;
Moussa Doumbia, gardien de paix de 1^{er} échelon, mle 685, en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako.

M. Cheick Coulibaly, sous-lieutenant de police remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Les faits relatés dans le dossier ci-joint, reprochés à M. Mamadou Dembélé en service au Commissariat de police de la ville de Ségou sont-ils établis ?

2^e question : Les faits à savoir « menace à main armée ; refus d'exécution d'ordre ; insubordination, constituent-ils une faute ?

3^e question : Si oui l'intéressé est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision en date du :

2 mai 1973. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1973 à la suspension du caporal des Gardes Zan Coulibaly, mie 5028, en service au peloton de Koro qui en avait fait l'objet depuis le 1^{er} février 1973 suivant décision n° 0011 MDIS-GGM du 5 mars 1973.

**Ministère des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme**

954 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 21 mai 1973, est ouvert pour compter du 1^{er} juin 1973 l'établissement de correspondant postal de Kléla rattaché au bureau de plein exercice de Sikasso.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- Vente de timbres-poste ;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires ou recommandées.

955 MTT-CAB. — Par arrêté en date du 21 mai 1973, est ouvert pour compter du 1^{er} juin 1973 l'établissement de correspondant postal de Kignan rattaché au bureau de plein exercice de Sikasso.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- Vente de timbres-poste ;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires ou recommandées.

956 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 21 mai 1973, est ouvert pour compter du 1^{er} juin 1973, l'établissement de correspondant postal de Dilly rattaché au bureau de plein exercice de Nara.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- Vente de timbres-poste ;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires ou recommandées.

Par décision en date du :

M^{me} Diabaté, née Assitan Boundy, agent d'exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, section solde, est affectée à Bougouni-poste, en remplacement numérique de Sékou Traoré n° 3 décédé.

L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

7 mai 1973. — Les agents dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des adjoints administratifs (session des 20 et 21 janvier 1973) sont intégrés dans le dit corps à compter du 20 mars 1973 et nommés aux grades ci-après à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieure, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
	AFFECTATION	GRADE	INDICE	DATE D. AVANC.	GRADE	INDICE	DATE NOMIN.
Abdoulaye Berthé	Ambassade du Mali Washington	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 8 ^e échelon	180	1-3-71	Adj. Adm. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	180	20-3-73
Bassirou Touré	Consulat Général du Mali Côte d'Ivoire	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 8 ^e échelon	180	1-7-70	Adj. Adm. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	180	20-3-73
Bassinaly Traoré	Arrdt. Konséguéla	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 6 ^e échelon	160	18-12-72	Adj. Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	170	20-3-73
Boubacar Mankirba	Cercle Ségou	Cis d'Am. 1 ^{er} cl. 4 ^e échelon	230	1-1-73	Adj. Adm. 2 ^e cl. 7 ^e échelon	230	20-3-73
Abdoulaye Seydou Maïga	Cercle Niono	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 8 ^e échelon	180	12-2-71	Adj. Adm. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	180	20-3-73
Mampi Seydou Diall	Arrdt. Soye	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 3 ^e échelon	130	23-8-71	Adj. Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	170	20-3-73
Mamadou Bâ	Cercle Bankass	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 3 ^e échelon	130	20-5-72	Adj. Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	170	20-3-73
Mamadou Bah	Arrdt. Suzana	Cis d'Am. 1 ^{er} cl. 5 ^e échelon	240	1-1-72	Adj. Adm. 2 ^e cl. 8 ^e échelon	240	20-3-73
Odiouma Koné	Cercle Sikasso	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 4 ^e échelon	140	1-10-71	Adj. Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	170	20-3-73
Fassara Macalou	Cercle Koro	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 8 ^e échelon	180	1-4-71	Adj. Adm. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	180	20-3-73
Sékou dit Gaoussou Coulibaly	Arrdt. Koury	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 6 ^e échelon	160	18-12-72	Adj. Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	170	20-3-73
Tibou Kouyaté	Tribunal Bamako	Cis d'Adm. 2 ^e cl. 3 ^e échelon	130	19-4-73	Adj. Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	170	20-3-73

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

M. Abdoulaye Gouroubaba Maïga, ingénieur des Travaux de la Navigation aérienne, précédemment en service à l'ASECNA à Bamako, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 octobre 1972.

M. Mamadou Ibrahima Koné, précédemment Greffier de 3^e classe 5^e échelon en service au Ministère de la Justice à Bamako, est rayé des contrôles de la Fonction publique à compter du 17 mars 1973, date de son décès.

L'arrêté n° 640 MT-DNFPP-5 du 2 octobre 1972 susvisé est rapporté en ce qui concerne M. Bonzil dit Amadou Coulibaly, planton de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de la Santé publique.

L'intéressé est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, les fonctionnaires dont les noms suivent, anciens agents des Postes et Télécommunications, sont radiés du cadre des Postes et Télécommunications à compter des dates ci-après :

4 OCTOBRE 1963 :

— M. Amady Diallo, agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Postes, actuellement ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines au service de l'Habitat à Bamako.

1^{er} NOVEMBRE 1963 :

— M. Salif Kanté, commis adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Bamako (Exploitation des Télécommunications), actuellement professeur de dessin à l'Institut national des Arts à Bamako.

1^{er} JUILLET 1969 :

— M. Moussa Boré, commis adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Bamako (Chèques postaux), actuellement contrôleur des Finances à la Direction des Impôts à Bamako.

22 NOVEMBRE 1969 :

— M. Daouda Tangara, commis adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Bamako (Chèques postaux), actuellement contrôleur du Trésor à Bamako.

A titre de régularisation, les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont révoqués de leur emploi sans suspension des droits à pension à compter des dates portées en regard de leurs noms :

— M. Arouna Koné, agent des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Bamako, Centre émetteur, 1^{er} décembre 1966.

— M. Boubou Tigana, commis adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Bamako, R.P., 1^{er} octobre 1960.

— M. Abdoulaye Traoré, facteur adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à Bamako, BCTR, 1^{er} juillet 1961.

— M. Sory Camara, commis adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Bamako, BCTR, 1^{er} janvier 1966.

— M. Baba Traoré, commis adjoint 2^e échelon, précédemment en service à San, 24 février 1966.

— M. Mamadou Diakité n° 3, commis adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Bamako, Chèques postaux, 24 août 1966.

A titre de régularisation, la démission de son emploi offerte par M. Abdourahmane Traoré, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako, R.P., est acceptée à compter du 1^{er} août 1968.

M^{me} Fofana, née Fanta Koné, sage-femme de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital du Point-G., et dont la disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles a expiré le 31 décembre 1969 est, à compter du 1^{er} janvier 1970, placée de nouveau en disponibilité conformément aux dispositions de l'article 97 du statut général des fonctionnaires, pendant la durée des « fonctions d'expert de l'UNESCO » de son époux.

M. Mohamadou Youssouf, titulaire du C.A.P., session 1972, spécialité électricité, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Mohamadou Youssouf est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, pour servir au Lycée technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Diallo de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'aptitude professionnelle (maroquinerie) de retour d'un stage de perfectionnement professionnel en République fédérale d'Allemagne est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du premier cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Tounkara, née Djénéba Diarra, maîtresse du premier cycle, 2^e classe 3^e échelon, rentrant de stage et titulaire du Diplôme d'éducatrice jardinière est, par changement de corps, nommée jardinière d'enfants stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont suspendus de solde et de fonctions à compter du 27 février 1973, date à laquelle ils ont été placés sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

MM. Monzon Diarra n° 2, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Recette principale de Bamako ;
Zan Faman Traoré, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'Inspection itinérante à Bamako ;
Boubacar dit Sidiki Diarra, facteur auxiliaire échelle VI 2^e échelon, en service à la Direction des Services postaux et financiers ;
Doro Bah, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à Ségou-poste ;

M^{me} Tounkara, née Coumba Sidibé, préposée de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, les intéressés seront traduits devant un Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, MM. Monzon Diarra n° 2, Zan Faman Traoré, Doro Bah et M^{me} Tounkara née Coumba Sidibé conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Moussa Sanogo, agent administratif, précédemment en service au Service des Mines à Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 23 janvier 1973 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Moussa Sanogo sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Moussa Sanogo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali, la Commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la situation administrative de M. Hamma Diallo, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon en service à la Paierie de Sikasso.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;
 Un représentant du Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances ;
 Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
 Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Binaf Kayo, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1969, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1970.

M. Binaf Kayo, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1970, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Binaf Kayo, titulaire du doctorat de 3^e cycle en histoire, est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur à l'indice immédiatement supérieur et nommé professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1973.

11. mai 1973. — Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Namakoro Niaré, titulaire du brevet d'Etat de conseiller sportif (option athlétisme), est intégré dans la Fonction publique en qualité de maître d'éducation physique du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boubacar Diallo, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Justice, session de juin 1972) est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Facko Diarra, infirmier d'Etat de 3^e classe 2^e échelon en service aux Grandes Endémies à Bamako, décédé le 4 mars 1973, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 511 MT-DNFPP-2 du 17 août 1971 accordant une disponibilité de deux (2) ans à M^{me} Taher Dravé, sage-femme en service à la P.M.I. centrale de Bamako.

M^{me} Taher Dravé, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, en service à la P.M.I. centrale, est placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Panafricaine des femmes à Alger (régularisation).

Durant son détachement, M^{me} Taher Dravé est soumise au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Est abrogé l'arrêté n° 491 MT-DNTSS-SP-1 du 18 juillet 1969 portant révocation de ses fonctions sans suspension des droits à pension de M. Sidiki Koné, conducteur d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Sidiki Koné est réintégré dans son corps d'origine et nommé conducteur des travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé reste maintenu à son ancien service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

14 mai 1973. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs du Trésor (session des 24 et 25 mars 1973).

1. Abdoulaye Kéita, centre de Bamako ;
2. Daouda Niambélé, centre de Ségou ;
3. Sidi Ahmed dit Ataleb Cissé, centre de Bamako ;
4. Ténéman Traoré, centre de Bamako ;
5. Khalil Gouro, centre de Bamako ;
6. Abdoulaye Touré, centre de Bamako ;
7. Alassane Alhadji Dicko, centre de Gao ;
8. Mory Ciré Diawara, centre de Sikasso ;
9. Salif Sow dit Cissé, centre de Sikasso ;
10. Aguibou Sow, centre de Mopti.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des adjoints des services comptables (session des 17 et 18 mars 1973).

1. Almamy Koné, centre de Sikasso ;
2. Vincent Traoré, centre de Bamako ;
3. Balla Kéita, centre de Sikasso ;
4. Tiémoko Ouattara, centre de Gao ;
5. Timbel Timbiné, centre de Mopti ;
6. Bougouri Diazigui Diarra, centre de Gao ;
7. Ibrahim Garel Maïga, centre de Gao ;
8. Mahamane Santara, centre de Bamako ;
9. El Moctar Alidji Touré, centre de Gao ;
10. Abdoulaye Diallo, centre de Ségou.

Les anciens élèves diplômés de l'Institut des Hautes études d'Ouïre-Mer de Paris (France) dont les noms suivent :

- Boubacar Doucouré, conseiller à la Cour suprême ;
 Alassane Dembélé, directeur financier de la Compagnie Air-Mali ;

Salif Kanouté, procureur de la République à Gao ;
 Moussa Ousmane Traoré, président du Tribunal de Bamako ;
 Oumar Dembélé, procureur de la République à Mopti ;
 Moussa Demba Traoré, juge de paix ;
 Boubacar Sangaré, juge de paix ;
 Ousmane Dicko, juge de paix ;
 Sory Konaré, juge de paix ;
 Bakary Bathily, juge de paix ;
 M^{me} Camara née Diowory Diarra, détachée à la Douane,

sont intégrés dans les catégories « A1 » du corps de leurs spécialités à compter du 1^{er} janvier 1973.

Ils conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade actuel.

Par dérogations aux règles statutaires, les intéressés sont reclassés, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION AU 31-12-72	DATE DERN. AVANC.	NOUVELLE SITUATION	ANC. CONSERVEE	AFFECTATION
I. — ADMINISTRATION GENERALE					
<i>Corps des Administrateurs civils :</i>					
Boubacar Doucouré	Réd. d'Adm. 2 ^e cl 2 ^e éch (Indice 355)	1-7-71	Administrateur civil 3 ^e cl 1 ^{er} éch. p. c. du 1-1-73 (Indice 400)	1 an 6 mois	Cour Suprême
Alassane Dembélé	Réd. d'Adm. 2 ^e cl 2 ^e éch (Indice 355)	1-7-71	Administrateur civil 3 ^e cl 1 ^{er} éch. p. c. du 1-1-73 (Indice 400)	1 an 6 mois	Détaché à la Compagnie Air-Mali
II. — JUSTICE					
<i>Corps des Magistrats</i>					
Salif Kanouté	Greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (Indice 310)	1-10-69	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73 passe au 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73 (indice 430)	2 ans ancien. épuisée	Gao
Moussa Ousmane Traoré	Greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (Indice 310)	26-12-69	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73 passe au 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73 (indice 430)	2 ans ancien. épuisée	Bamako
Oumar Dembélé	Greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (Indice 310)	1-7-72	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73	6 mois	Mopti
Moussa Demba Traoré	Maître du 2 ^e cycle 2 ^e cl. 3 ^e échelon (Indice 375)	1-7-71	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73	1 an 6 mois	Kidal
Boubacar Sangaré	Greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (Indice 310)	1-7-72	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73	6 mois	Bandiagara
Ousmane Dicko	Greffier de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (Indice 395)	26-12-68	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73 passe au 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73 (indice 430)	2 ans ancien. épuisée	Banamba
Sory Konaré	Maître du 2 ^e cycle 2 ^e cl. (Indice 375)	1-7-71	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73	1 an 6 mois	Bougouni
Bakary Bathily	Greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (Indice 310)	1-7-72	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73	6 mois	Koutiala
M ^{me} Camara, née Diowory Diarra	Greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (Indice 310)	1-7-72	Magistrat de 3 ^e cl 1 ^{er} éch indice 400 p.c. du 1-1-73	6 mois	Détaché à la Douane

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

Sont rayés du corps des techniciens du Génie civil et des Mines les agents dont les noms suivent, précédemment en service à la SONAREM à Kati :

Boubakari D'allo, technicien du Génie civil et des Mines, 3^e classe 1^{er} échelon ;

Sidi Lamine Diarra, technicien du Génie civil et des Mines, 3^e classe 4^e échelon.

MM. Boubakari D'allo et Sidi Lamine Diarra de retour d'un stage en République Démocratique Allemande, titulaires du diplôme

d'ingénieur géologue de l'Académie minière de Freiberg, sont intégrés dans le corps des ingénieurs de 2^e degré du Génie civil et des Mines, et nommés ingénieurs stagiaires de 2^e degré.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la SONAREM.

A compter de leur date de titularisation MM. Boubakari Diallo et Sidi Lamine Diarra sont placés en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la période de détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mahamane Traoré l'arrêté n° 1033 MT-DFPP-2 en date du 20 novembre 1967.

En attendant la mise en place du statut du cadre des personnels de l'Enseignement technique secondaire et supérieur, M. Mahamane Traoré, titulaire du diplôme de professeur de l'Enseignement technique, du diplôme de l'Ecole technique supérieure du Canton de Vaud (Suisse) et du diplôme de l'Ecole des travaux publics est classé à l'indice ancien 1032 - nouveau : 300 (régularisation) à compter du 1^{er} juin 1967.

L'échelonnement indiciaire de M. Mahamane sera celui d'un agent de la catégorie B2 indice 250/550.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée conformément aux dispositions du tableau ci-après :

PRENOM ET NOM	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
	GRADE ACT.	DATE D. AVANG.	INDICE D'INT.	INDICE NOUV.	RECLAS. GRADE	ACC AU 30-6-67	ADRESSE ACT.
Mahamane Traoré	PET.	1-6-67	279	300 325 350	PET. 3° cl. 3° éch. PET. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-6-69 (AC épuisée) PET. 3° cl. 5° éch. p. c. du 1-6-71	1 mois	Lycée Technique Bko

M. Mahamane Traoré de retour d'un stage effectué à l'étranger est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

15 mai 1973. — M. Louis Marie Joseph Batisde, titulaire de la licence en Droit de la faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques de Strasbourg, est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

17 mai 1973. — Les agents dont les noms suivent, en service au Ministère de la Justice, garde des Sceaux, sont placés en position de disponibilité pour une période de trois (3) ans renouvelable :

MM. Hamidou Diakité, greffier de 3^e classe 3^e échelon ;
Belco Touré, greffier de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

Par décisions en date des :

3 mai 1973. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

A. — TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe :

MM. Satigui Coulibaly (O.P.T.) pour compter du 15 janvier 1972 ;
Tidiani Konaté (OCINAM) pour compter du 11 octobre 1972 ;

Mamadou D'iam Kéita (TP Bamako) pour compter du 12 novembre 1972 ;

Moussa Dicko (TP Bamako) pour compter du 12 novembre 1972 ;

Mamadou Bagayoko (TP Bamako) pour compter du 11 novembre 1972 ;

Amadou Tidiani Tall (Radio-Mali) pour compter du 1^{er} décembre 1972 ;

Oumar Camara (DNTP) pour compter du 18 novembre 1972 ;

Alpha Boubacar Traoré (Habitat) pour compter du 4 novembre 1972.

B. — CONTREMAITRE DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Sékou Traoré (Office du Niger) pour compter du 18 septembre 1972.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Mamadou Diallo, Education de base, pour compter du 9 novembre 1972 ;

Bakary Soumaré, Education de base, pour compter du 9 novembre 1972 ;

Ladji Sacko, Génie rural, pour compter du 1^{er} mars 1972 ;
Seydou Sangaré, D.N.T.P., pour compter du 30 novembre 1972 ;

Sidi D'allo, D.N.T.P., pour compter du 2 janvier 1972 ;

Sidi Lamine Coulibaly, D.N.T.P., pour compter du 2 janvier 1972 ;

Idrissa Kanoué, D.N.T.P., pour compter du 2 janvier 1972 ;
Bakary Dembélé, Habitat, pour compter du 3 décembre 1972 ;

Ismaila Koïta, Habitat, pour compter du 3 décembre 1972 ;
Demba Soukouma, Ponts et Chaussées, pour compter du 2 janvier 1972 ;

Sidy Diallo, Ponts et Chaussées, pour compter du 23 novembre 1972 ;
 Bakary Cissé, Habitat, pour compter du 3 décembre 1972 ;
 Klémon Bayoko, Enseignement technique, pour compter du 17 septembre 1972 ;
 Tiédiougou Sanogo, Enseignement technique, pour compter du 17 septembre 1972 ;
 Natouyé Bougoudogo, Enseignement technique, pour compter du 17 septembre 1972 ;
 Karamoko Sow, Enseignement technique, pour compter du 17 septembre 1972 ;
 Demba Traoré, Enseignement technique, pour compter du 17 septembre 1972 ;
 Moussa Bah, Enseignement technique, pour compter du 17 septembre 1972 ;
 Henri Sogoba, TP Mopti, pour compter du 12 décembre 1972 ;
 Grégoire Coulibaly, Ponts et Chaussées, pour compter du 12 décembre 1972.

5 mai 1973. — M. Papa Alioune Bâ, ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, de retour de stage en France, est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son département d'origine.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

7 mai 1973. — M. Abdoulaye Coulibaly, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon en service à Kolokani, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement pour absentéisme infligée à M. Boubacar Maréga, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Siby, cercle de Bamako suivant décision n° 350 CG du 5 avril 1973 du Gouverneur de la région de Bamako, l'intéressé subira un retard à l'avancement de six (6) mois.

En application de la sanction disciplinaire de blâme pour absence irrégulière infligée à M. Hamadoun Maïga, maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Bandiagara suivant décision n° 42 GRM-CAB du 6 mars 1973 du Gouverneur de la région de Mopti, l'intéressé subira un retard à l'avancement d'un (1) an.

Est et demeure annulée la décision n° 553 MT-DNFPP-1 du 10 avril 1973 portant affectation à la Direction nationale du Plan et de la Statistique de M. Boubacar Maciré Coulibaly.

M. Boubacar Maciré Coulibaly, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 3^e échelon reste maintenu au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics à Bamako.

11 mai 1973. — Les enseignants dont les noms suivent reconnus aptes à reprendre le service par le Conseil de Santé, sont rappelés à l'activité et restent maintenus à la disposition de leurs anciens services :

M. Bamane Singaré, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Ecole fondamentale de Borom (cercle de Banamba) ;

M^{me} Dicko née Saran Konaté, maîtresse du 2^e cycle de 2^e classe 2^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Médecine « A » Bougouni.

14 mai 1973. — MM. Moussa Diakité et Alou Diarra, agents administratifs depuis le 12 décembre 1970, en service au cercle de Kadogo, passent à l'indice 190 pour compter du 12 décembre 1972.

17 mai 1973. — Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe :

Boubacar Traoré, cercle de Kangaba, pour compter du 18 février 1973.

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe :

Abdoulaye Doumbia, cercle de Koulikoro, pour compter du 5 octobre 1973 ;

Mamadou Baneyé, arrondissement de Haribomo, pour compter du 4 août 1973 ;

Mody Tamboura, arrondissement de Diandiori, pour compter du 18 février 1973 ;

Madani Tall, Justice à Djenné, pour compter du 8 août 1973 ;

M^{me} Diallo Codou N'Doye, cercle de Ségou, pour compter du 8 août 1972 ;

M^{me} Sissoko, née Kadiatou Kouyaté, Cour suprême, pour compter du 19 août 1973 ;

Siné Diallo, hôpital Gabriel Touré, pour compter du 14 février 1973 ;

M^{me} Djim née Fanta Bocoum, Direction Intérieur, pour compter du 22 juin 1973 ;

Moussa Traoré, Ponts et Chaussées Sikasso, pour compter du 14 mai 1973.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe :

Boubacar Oumar Thiocary, Justice Ténenkou, pour compter du 24 février 1973 ;

Nouhoun Dicko, cercle de Niéro du Sahel, pour compter du 21 août 1972 ;

Oumar Sow, cercle de Nara, pour compter du 24 avril 1972 ;

Bokary Sissao, cercle de Kolokani, pour compter du 14 juin 1972 ;

Amadi Maïga, Intendance militaire Bamako, pour compter du 14 septembre 1972 ;

Yorodian Sissoko, Institut des Sciences humaines, pour compter du 14 avril 1973 ;

Almamy Dawara, arrondissement de Kimparana, pour compter du 15 mars 1973.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

866 bis MSP. — Par arrêté en date du 2 mai 1973, les épreuves de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1^o *Epreuves écrites* : Sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Lundi 28 mai :

— Anatomie et physiologie, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.

— Médecine générale, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Mardi 29 mai :

— Chirurgie, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.

— Médecine infantile, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Mercredi 30 mai :

- Orthographe et questions, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Rédaction, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

2^o Epreuves pratiques : Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^o Soins en médecine, coefficient 2.
- 2^o Soins en chirurgie, coefficient 2.

Les candidats répartis en trois groupes subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

Jeudi 31 mai :

- A 15 h : groupe I médecine.
- A 15 h : groupe II chirurgie.

Vendredi 1^{er} juin :

- A 15 h : groupe III médecine.
- A 15 h : groupe I chirurgie.

Lundi 4 juin :

- A 15 h : groupe II médecine.
- A 15 h : groupe III chirurgie.

L'admissibilité est prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 90 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 16 juin à 10 h, au Point « G ».

Le jury de l'examen de passage de 1^{er} en 2^e année est ainsi composé :

- Représentant du Ministre de la Santé
- M. le Directeur de l'Ecole
- Dr Djan, anatomie et physiologie
- M. Djibril Sissoko, chirurgie
- Dr Abdoulaye Baïré Guindo, médecine générale
- Dr Mamadou Kéita, médecine infantile
- M. Issac Coulibaly, français
- M. Dramane Kampo, TP médecine
- M. Mamadou Yéro Bâ, TP médecine
- M. Oumar Koné, TP chirurgie
- M. Djibril Sissoko, TP chirurgie.

Les épreuves de l'examen de passage de 2^e en 3^e année se dérouleront comme suit :

1^o Epreuves écrites : Sont notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 28 mai :

- Anatomie et physiologie, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2.
- Chirurgie, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2.

Mardi 29 mai :

- Médecine générale, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2.
- Médecine infantile, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Mercredi 30 mai :

- Hygiène et prophylaxie, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.

Jeudi 31 mai :

- Orthographe et questions, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Rédaction, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.

2^o Epreuves pratiques : Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^o Soins en médecine.
- 2^o Soins en chirurgie.

Les candidats répartis en trois groupes subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous.

Mardi 5 juin :

- A 15 h : groupe I médecine.
- A 15 h : groupe II chirurgie.

Mercredi 6 juin :

- A 15 h : groupe III médecine.
- A 15 h : groupe I chirurgie.

Jeudi 7 juin :

- A 15 h : groupe II médecine.
- A 15 h : groupe III chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 130 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 16 juin à 10 h, au Point « G » (Ecole des infirmiers).

Le jury de l'examen de passage de 2^e en 3^e année se compose comme suit :

- Le représentant du Ministre de la Santé
- Le Directeur de l'Ecole
- Dr Malick Sow, anatomie et physiologie
- Dr Sidi Yéh'ia Touré, chirurgie
- Dr Diabé N'Diaye, médecine générale
- Dr Mamadou Kéita, médecine infantile
- M. Yacouba Rouamba, hygiène et éducation sanitaire
- M. Ibrahima Diarra, TP médecine
- M. Mamadou Yéro Bâ, TP médecine
- M. Djibril Sissoko, TP chirurgie.

Les épreuves de fin d'études se dérouleront de la manière suivante :

a) SECTION HOSPITALIERE :

1^o Epreuves écrites : Notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 4 juin :

- Médecine générale, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2.
- Chirurgie, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2.

Mardi 5 juin :

- Obstétrique, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Pharmacologie, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Mercredi 6 juin :

- Rédaction, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Compte rendu de texte, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Jeudi 7 juin :

- Laboratoire, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.

2^o Epreuves pratiques : Notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^o Soins en médecine.
- 2^o Soins en chirurgie.

Les candidats répartis en deux groupes subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous.

Vendredi 8 juin :

- A 15 h : groupe I médecine.
- A 15 h : groupe II chirurgie.

Lundi 11 juin :

- A 15 h : groupe II médecine.
- A 15 h : groupe I chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 120 points à l'issue de la réunion du jury prévue le

b) SECTION PHARMACIE LABO :

1° *Epreuves écrites :* Notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 4 juin :

- Pharmacie galénique, 8h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Botanique, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Mardi 5 juin :

- Législation pharmaceutique, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Pharmacologie, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2.

Mercredi 6 juin :

- Rédaction, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.
- Compte rendu de texte, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Jeudi 7 juin :

- Laboratoire, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2.
- Biochimie, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2.

2° *Epreuves pratiques :* Notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Les candidats les subiront de la manière suivante :

Vendredi 8 juin :

- Pharmacie, coefficient 2.

Lundi 11 juin :

- Laboratoire, coefficient 2.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue le samedi 16 juin à 10 h, au Point « G » (Ecole des infirmiers).

c) SECTION PMI OBSTETRIQUE :

1° *Epreuves écrites :* Notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 4 juin :

- Obstétrique physiologie, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2.
- Obstétrique pathologique, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

Mardi 5 juin :

- Puériculture, 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2.
- Pédiatrie, 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2.

Mercredi 6 juin :

- Rédaction, coefficient 1.
- Compte rendu de texte, coefficient 1.

2° *Les épreuves pratiques :* Notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire. Les candidats subiront les épreuves de la manière suivante :

Jeudi 7 juin :

- A 15 h : puériculture, coefficient 2.

Vendredi 8 juin :

- A 15 h : pédiatrie, coefficient 2.

Lundi 11 juin :

- A 15 h : obstétrique, coefficient 2.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire, totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 16 juin à 10 h au Point « G » (Ecole des infirmiers).

Le jury de l'examen écrit de fin d'études se compose comme suit :

SECTION HOSPITALIERE :

- Un représentant du Ministre de la Santé
- Le Directeur de l'Ecole
- Dr Mamadou Dembélé, chirurgie
- M. Mountaga Coulibaly, obstétrique
- Faran Samaké et Avranov, médecine générale
- Dr Diénébou Doumbia, pharmacie
- M. Diop Cheick Sidy, laboratoire
- M. Issac Coulibaly, français
- M. Mamadou Yéro Bâ, TP médecine
- M. Soriba Dembélé, TP médecine
- M. Djibril Sissoko, TP chirurgie
- M. Moussa Sissoko, TP chirurgie.

SECTION PHARMACIE LABO :

- Dr Diénébou Doumbia, pharmacie
- M. Cheick Sidy Diop, laboratoire
- M. Cheick Sidy Diop, TP laboratoire
- M. Mady Mansa Kouyaté, TP pharmacie.

SECTION PMI OBSTETRIQUE :

- M^{me} Traoré Fanta Maïga, obstétrique, puériculture, TP obstétrique ;
- Dr Djan, pédiatrie
- M^{me} Victor, TP pédiatrie
- M. Issac Coulibaly, français.

Les réunions de jury sont placées sous la présidence effective du Conseiller technique chargé de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médico-sociaux.

Par décision en date du :

26 avril 1973. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M^{me} Bocoum, née Mariam Bocoum, infirmière de Santé 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Tombouctou, pour le motif ci-après :

« S'est distinguée à la maternité de Tombouctou par son zèle et son dévouement et où elle n'a laissé que les regrets des mères au moment de son départ ».

**Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse
et des Sports**

N° 526 MENJS-DESGTP. — DECISION portant nomination des membres du jury de l'examen de fin d'études de l'Institut national des Arts - Session juin 1973.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 octobre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 février 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, organisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 04 du 15 janvier 1964, portant création de l'Institut national des Arts;

Vu la décision n° 665 MENJS-DESGTP du 15 mai 1972, organisant les examens de sortie de l'Institut national des Arts;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel,

DECIDE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de sortie de l'INA se dérouleront du lundi 28 mai au samedi 23 juin 1973.

Art. 2. — La Commission de surveillance et de correction dudit examen est composée comme suit :

Président :

— M. Kéoulé Boundy, directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Vice-président :

— M. Oumar Sissoko, directeur de l'INA.

Membres :

Section musique :

MM. Rivet, Institut national des Arts ;
Diallo, Institut national des Arts ;
Toukara, Institut national des Arts ;
M^{me} Pilot, Institut national des Arts.

Section peinture :

MM. Pilet, Institut national des Arts ;
Rousset, Institut national des Arts ;
Kanté, Institut national des Arts ;
Dembélé, Institut national des Arts ;
Coulbaly, Institut national des Arts.

Métiers d'Arts :

MM. Zancoura, Institut national des Arts ;
Sylla, Institut national des Arts ;
Doumbia, Institut national des Arts ;
N'Diaye, Institut national des Arts ;
Koné, Institut national des Arts ;
Camara, Institut national des Arts ;
Diouara, Institut national des Arts.

Dissertation littéraire :

MM. Mègeot, Institut national des Arts ;
Djéré, Institut national des Arts ;
M^{me} Sidibé, Institut national des Arts.

Section art dramatique :

M^{me} Pérot, Institut national des Arts ;
Sidibé, Institut national des Arts ;
Diawara, Institut national des Arts.

Secrétariat :

MM. Perval, Institut national des Arts ;
Diallo, Institut national des Arts ;
M^{me} Traoré, Institut national des Arts ;
M^{me} Garçon, Institut national des Arts ;
MM. Rousset, Institut national des Arts ;
Zancoura, Institut national des Arts ;
M^{me} Kanté, Institut national des Arts ;
M^{me} Habibatou Traoré, Institut national des Arts.

Art. 3. — La présente décision qui tient lieu de convocation sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 1973.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

863 bis MEN-JS-DESGTP. — Par arrêté en date du 2 mai 1973, les articles 5 et 8 de l'arrêté n° 198 MEN-JS-DESGTP du 15 mars 1971 portant réorganisation des CAP industriels et commerciaux sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Le jury des examens est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel.

Vice-président :

Le Directeur national du Travail et des Lois sociales.

Membres :

Les Directeurs des Établissements d'enseignement technique et professionnel ;
Les professeurs de l'Enseignement technique public et privé ;
Des représentants des Syndicats ;
Des représentants des employeurs du secteur public ;
Des représentants des employeurs de la Direction de l'Enseignement secondaire, technique et professionnel.

Lire :

Le jury des examens est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Vice-président :

Le Directeur national du Travail et des Lois sociales.

Membres :

Le Directeur des études et le chef des travaux du Centre de formation professionnelle;

Des professeurs de l'Enseignement technique, public et privé désignés par le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
 Un représentant de l'Office national de la Main-d'œuvre ;
 Un représentant des Syndicats ;
 Deux représentants de la Chambre de commerce ;
 Un représentant du Bureau des examens de formation de la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Au lieu de :

Sont reçus définitivement, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Pour les candidats visés au paragraphe a) de l'article 6, cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 et celle de l'examen affectée du coefficient 2. Pour les candidats libres l'admission sera prononcée en fonction de la seule note d'examen.

Lire :

Sont reçus définitivement, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire dans les matières principales. Cette note éliminatoire est de 11/20 pour la section industrie et de 10/20 pour la section administration. Pour les élèves des classes terminales du CFP et des établissements de même ordre, reconnus par l'Etat, la note d'admission sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 et celle de l'examen affectée du coefficient 2. Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note d'examen.

Le reste sans changement.

864 bis MENJS-DGEFA. — Par arrêté en date du 2 mai 1973, l'arrêté n° n° 677 MENJS-DGEFA du 18 août 1972 fixant le découpage des Circonscriptions d'inspection de l'Enseignement fondamental général est modifié ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL GENERAL

II. — REGION DE BAMAKO

Au lieu de :

2^e Circonscription de Bamako, District II :

Les écoles publiques de : Annexe de l'Institut pédagogique d'enseignement général, Bagadadji, Djélibougou, Médina-Coura, Missira, Niaréla,

Soit au total : 29 écoles.

Siège : Bamako.

Lire :

2^e Circonscription de Bamako, District II :

Les écoles publiques de : Annexe de l'Institut pédagogique d'enseignement général, Bagadadji, Djélibougou, Médina-Coura, Missira, Niaréla, Sotuba, Moribabougou, Safo,

Soit au total : 32 écoles.

Siège : Bamako.

Au lieu de :

3^e Circonscription de Bamako, District III :

Les écoles publiques de : Baco-Djikoroni, Badalabougou, Base-aérienne, Bozola, Djikoroni, Dravéla, Mamadou Konaté, Quartier Mali, Sénou, Sogoniko, Sotuba,

Soit au total : 33 écoles.

Siège : Bamako.

Lire :

3^e Circonscription de Bamako, District III :

Les écoles publiques de : Baco-Djikoroni, Badalabougou, Base-aérienne, Bozola, Djikoroni, Dravéla, Mamadou Konaté, Quartier Mali, Sénou, Sogoniko,

Soit au total : 32 écoles.

Siège : Bamako.

Au lieu de :

7^e Circonscription de Koulikoro :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Koulikoro et de Banamba et les écoles de Moribabougou et de Safo (du cercle de Bamako),

Soit au total : 25 écoles.

Siège : Koulikoro.

Lire :

7^e Circonscription de Koulikoro :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Koulikoro et de Banamba,

Soit au total : 23 écoles.

Siège : Koulikoro.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 67 MENJS-DESRs du 26 janvier 1962 portant nomination du jury des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural - session de mai et décembre 1973.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des examens de sortie de l'annexe de l'Institut polytechnique — mai et décembre 1973 — est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Vice-président :

Le Directeur de l'Institut d'Economie rurale.

Membres :

Un représentant de la Direction du Plan, le Directeur général, les directeurs adjoints et les professeurs de l'Annexe ; le chef du Service de l'Elevage, le chef de la Division des enseignements de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Commission d'organisation :

L'organisation, le contrôle, la surveillance des épreuves seront confiés au Secrétariat et aux professeurs de l'Annexe et au chef de la Division des enseignements de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Commission de correction

des épreuves écrites pratiques et orales :

— Maladies infectieuses : Dr Daouda Sylla ; Dr Marc.

— Zootechnie : Dr N'Golo Traoré ; Dr Marc ; Dr Povovic.

- Alimentation : Dr N'Golo Traoré ; Dr Daudel.
- Clinique : Dr Abdoul Bâ ; Dr Daudel ; Dr Marc.
- Inspection des viandes, cuirs et peaux : Dr Daudel ; Dr Abdoul Bâ.
- Français : Dr Abdourahamane Touré.
- Mathématique : M. Moussa Dembélé.
- Physique et chimie : MM. Oumar Togo, Abdourahamane Sidibé.
- Aviculture : Dr Sidibé ; Dr Marc.

- Patho. ext. et int. : Dr Abdoul Bâ ; Dr Daudel.
- Helminthologie : Dr Diaouré, Dr Marc.

Le calendrier du déroulement des épreuves est précisé dans les annexes jointes au présent additif.

SPECIALITE
ELEVAGE

TECHNICIENS SUPERIEURS
EXAMENS DE SORTIE 1973-1974

ANNEXE I

	ELEVAGE	DUREE	COEF.	NOTE ELIMINAT.
MAI	a) <i>Enseignement Général :</i>			
1 ^{re} Série : Ecrite	— Mathématiques	2 heures	2	
	— Français	2 heures	2	7
	— Chimie et Physique	2 heures	2	
	b) <i>Enseignement Professionnel :</i>			
	— Maladies infectieuses	2 heures	4	
	— Zootechnie	2 heures	3	7
	— Alimentation	2 heures	2	
MAI	— Clinique	30 minutes	4	
2 ^e Série : Oral et pratique	— Inspection des viandes	30 minutes	3	7
	— Cuirs et peaux			
	— Zootechnie	30 minutes	2	
DECEMBRE	— Maladies infectieuses		4	
3 ^e Série : Oral matières obligatoires	— Présentation rapport de stage		6	
	— Aviculture	45 minutes	2	
	— Patho. interne			
	— Patho. externe			
Matières au choix parmi :	— Helminthologie			7

ANNEXE II

Calendrier des épreuves :

1^{re} Série épreuves écrites :

- Mardi 15 mai 1973 : zootechnie, 9 h à 11 h ; mathématiques 13 h à 17 h.
- Mercredi 16 mai 1973 : Maladies infectieuses 8 h à 11 h ; physique et chimie 15 h à 18 h.
- Jeudi 17 mai 1973 : Alimentation 9 h à 11 h ; français 15 h à 17 h.

2^e Série épreuves pratiques :

- Lundi 21 mai 1973 : Inspection viandes et cuirs et peaux 8 h 30.
- Mardi 22 mai 1973 : Zootechnie 8 h.
- Mercredi 23 mai 1973 : Clinique 8 h. 30.
- Jeudi 24 mai 1973 : Clinique 8 h 30.

Par décisions en date des :

2 mai 1973. — Les Commissions chargées de la surveillance des épreuves écrites et pratiques du baccalauréat malien, session 1973, sont composées comme suit :

1^o CENTRE DE BAMAKO :

M^{me} Coignard Paule, LAM ;

M^{mes} Richeux Palier, LAM ;
Vacchieri, LAM ;
M. Michelin Ernest, LAM ;
M^{mes} Peltre Marie Joseph, LAM ;
Valenza Pia, LAM ;
M^{me} Rieusset, LAM ;
Kéita Sira, LAM ;
MM. Le Merdy Pierre, LAM ;
Lucile Roger, LAM ;
Danioko Abdoulaye, LAM ;
Dicko Mohamadoun, LAM ;
Diarra Al'ou, LAM ;
Sidibé Mady, LAM ;
Sissoko Sidy, LAM ;
Diarra Boubacar, LAM ;
Sid'bé Cheick Oumar, LAM ;
M^{me} Kourouma, LAM ;
Kéita Amadou, LAM ;
Munier, LAM ;
Sabody, LAM ;
Coulibaly, LAM ;
MM. Chiang Ming Pao, LAM ;
Monot Pierre, LAM ;
Boycharov, LAM ;
Konrbanly, LAM ;
Barry Hamed, LAM ;
Corcoral Patrick, LAM ;
Bagavoko Issaka, LAM ;
Cissé Salmana, LAM ;
Kassibo Ibrahim, LAM ;
Barbier Alain, LAM ;
Vite Francis, LAM ;

- M. Peyrin Gilles, LAM ;
M^{me} Richeux Pajier, LAM ;
Costeselque, LAM ;
Tsao Ynan-chn, LAM ;
Camara Sadio, LAM ;
M. Mamadou Guissé, LAM ;
M^{me} Lioudmila Ilyina, LAM ;
MM. Mamadou Sidibé, LAM ;
Coulibaly Sinko, LAM ;
Griffon Jean-Pierre, LAM ;
Tallieu, LAM ;
Chalin - dard, LAM ;
Ivanov, LAM ;
M^{me} Coulibaly Aïssata, LAM ;
Toquec, LAM ;
Maillé Micheline, LAM ;
MM. Shen Yao Min, LAM ;
Sy Victor, LAM ;
M^{me} Legrand, LAM ;
MM. Traoré Alassane, LAM ;
Berthé Moustapha, LAM ;
Cissé Cheick Sidi Lamine, LAM ;
Diallo Abdrahamane, LAM ;
Haïdara Hamidou, LAM ;
Sidibé Pierre Alexandre Sory, LAM ;
M^{me} Touré Dana, LAM ;
M^{me} Inskip Mariam, LAM ;
M. Ducquette Jacques, LAM ;
M^{me} Ferodot, LAM ;
MM. Colstun Gerard, LAM ;
Dia, L. Badala ;
Somboro, L. Badala ;
M^{me} Antar, L. Badala ;
MM. B. Bocoum, L. Badala ;
Makarov, D. Badala ;
Andréitsev, L. Badala ;
Tsompikov, L. Badala ;
M^{me} Boyarenko, L. Badala ;
MM. Harama, L. Badala ;
Doucouré, L. Badala ;
A. Dramé, L. Badala ;
Diallo, L. Badala ;
M^{me} Bertet M. Y., L. Badala ;
MM. Hamir Agnissa Maïga, L. Badala ;
Martin, L. Badala ;
Dzitsoer, L. Badala ;
M^{me} Federova, L. Badala ;
Alevé Djimé, L. Badala ;
M^{me} Martin, L. Badala ;
MM. Dubois, L. Badala ;
Soba Diarra, L. Badala ;
M^{me} Mangenot, L. Badala ;
MM. Mangenot, L. Badala ;
Maguiraga, L. Badala ;
Sory Kouyaté, L. Badala ;
Denba Diakité, L. Badala ;
M^{me} Boudet, L. Badala ;
MM. Dongui Sissoko, L. Badala ;
A. Konaté, L. Badala ;
A. Bangoura, L. Badala ;
Henssien, L. Badala ;
M^{me} C. Rolland, L. Badala ;
M^{me} Saïl M. M., L. Badala ;
Kaba Diaman, L. Badala ;
MM. M. L. Alpha, L. Badala ;
K. Sangaré, L. Badala ;
M^{me} Maguiraga, L. Badala ;
Berthé Assitan, L. Badala ;
MM. T. Sanogo, L. Badala ;
Singaré, L. Badala ;
M^{me} Sidibé Oumou, L. Badala ;
M^{me} Le Nir, L. Badala ;
MM. Charles, L. Badala ;
Dembélé C. O., L. Badala ;
Amadou Diallo, L. Badala ;
L. Coulibaly, L. Badala ;
K. Diallo, L. Badala ;
S. M. Sissoko, L. Badala ;
A. Samaké, L. Badala ;
M. Cissé, L. Badala ;
M^{me} Dicko, L. Badala ;
Ouvarov, L. Badala ;
M. Vostrikov A., L. Badala ;
M^{me} Tsoupikova L., L. Badala ;
Tourchanenko, L. Badala ;
MM. Peschel, L. Badala ;
Hafner, L. Badala ;
D. Cissé, L. Badala ;
L. Dolo, L. Badala ;
Jouhaud Guy, LT ;
Lecarde Yves, LT ;
Maïga Brahima, LT ;
Leverne Michel, LT ;
Léogier D'Arhiny, LT ;
Danseny Bayo, LT ;
Montastruc Michel, LT ;
Tall Seydou, LT ;
Khalil Joseph, LT ;
Cordier André, LT ;
M^{me} Griffon Félicitas, LT ;
MM. Gauffriau Ives, LT ;
Albagli Claude, LT ;
Touré H. Mamadou, LT ;
Legrand Georges, LT ;
Gaye Boubacar, LT ;
Fodé Sissoko, LT ;
M^{me} Larroque M. Thérèse, LT ;
Relicieux Colette, LT ;
MM. Kibleur René, LT ;
Oumar D. Kanouté, LT ;
Sondy dit Aliou Tolofomadye, LT ;
Dosseh Joseph Coulibaly, LT ;
M^{me} Dembélé Madeleine, LT ;
MM. Baudry Jacques, LT ;
Traoré G. Mamadou, LT ;
M^{me} Goloubeva Svelama, LT ;
M. Donomarav Michaël, LT ;
M^{me} Kibleur-Renée, LT ;
MM. Baba Lamine Kéita, LT ;
Hassan El Shaïb, LT ;
Abdel Rahim, LT ;
Fermont André, LT ;
Soubrier Christian, LT ;
Seloup Serge, LT ;
Bel Daniel, LT ;
Relicieux Bernard, LT ;
Forquin Jacques, LT ;
Toupin, LT ;
Fortin Ronaire, LT ;
Touna Koné, LT ;
Salmeron Georges, LT ;
Soubrier Léonce, LT ;
Jacquier, LT ;

MM. Mailloux Benoit, LJF ;
Guyonwarho, LJF ;
M^{me} Migeot, LJF ;
Bèye Marie-Hélène, LJF ;
Diarra Safiaou, LJF ;
Barbier, LJF ;
MM. Mario Poitras, LJF ;
Attira Sabet Farag, LJF ;
Ruthon Jean-Louis, LJF ;
M^{lle} Mariam Ongoïba, LJF ;
M^{me} Villain, LJF ;
MM. Téné Ongoïba, LJF ;
Abdoula Abba, LJF ;
M^{me} Sangaré Nzé Oumou Bâ, LJF ;
M. Salam Diakité, LJF ;
M^{me} Sow, LJF ;
M. Kouznetsov, LJF ;
M^{me} Moiseeva, LJF ;
Malguina, LJF ;
MM. Weber, LJF ;
Lassine Diarra, LJF ;
M^{me} Marès, LJF ;
Mariam N'Diaye, LJF ;
MM. Brahima Mariko, LJF ;
Youssef Maïga, LJF ;
M^{lle} N'Diaye, LJF ;
M. Leroux, LJF ;
M^{me} Bachour, LJF ;
M. Mama Traoré, LJF ;
M^{me} Jusserand, LJF ;
MM. Bernard Bouquet, LPK ;
Jean-Louis Sogot Duvaux, LPK ;
Ahmadou Touré, LPK ;
Seydou Jérôme Dakouo, LPK ;
M^{me} Anna Traoré, LPK ;
M. Cyrillique Dembélé, LPK ;
Père Guillaumin, LPK ;
Père Aldo, LPK ;
MM. Stanislas Koska Diarra, LPK ;
Adama Ballo, LPK ;
Amadou Touré, LPK ;
Gnamanto Diarra, LPK ;
Didier Papineschi, LPK ;
Vladimir Ivanov, LPK ;
Nicolas Jourkov, LPK ;
Dominique Chenevat, LPK ;
Amidou Doucouré, LPK ;
Youri Gouriév, LPK ;
Père Mancheron, LPK ;
M^{lle} Michèle Algiman, LPK ;
MM. Issa Coulibaly, LPK ;
Bagouzanga Koné, LPK ;
Daniel Dansoko, LPK ;
Alfred Traoré, LPK ;
Adama Coulibaly, LPK ;
M^{me} Christine Coulibaly, LPK ;
M^{me} Semega Sacko, LPK ;
MM. Victorien Dakouo, LPK ;
Ousmane Minta, LPK ;
Ibrahima Traoré, LPK ;
Klaus Kempé, LPK ;
Sékou Maïga, LPK ;
M^{lle} Carmen Tornijos, LPK ;
M. Michel Evrard, LPK ;
M^{me} Aléna D'arra, LPK ;
MM. Guennadi Korneev, LPK ;
Ibrahim Santao, LPK ;

M. Moussa Kamissoko, LPK ;
Sœur Antoinette, LPK ;
M. Jacques Resch, LPK ;
M^{me} Regnier Marie-Joseph, LNDN ;
M. Moussa Dembélé, LNDN ;
M^{me} Daleotchina Guenrietta, LNDN ;
Semakova Eléonova, LNDN ;
M. Babanov, LNDN ;
Sœur Marie Du Chlard, LNDN ;
M^{me} Sangaré Constance, LNDN ;
MM. Amadou Sidibé, LNDN ;
Guilovogui Maurice, LNDN ;
M^{me} Frolova, LNDN ;
Avdeeva, CBF ;
MM. Grigorieva, CBF ;
Veselov, CBF ;
Leblong, CBF ;
Aoun Doune Niambélé, CBF ;
Samba Kassé, CBF ;
Mohamed L. Messaoud, CBF ;
Moussa Dème, CBF ;
Cheickna Sangaré, CBF ;
M^{me} Marzari, CEG ;
MM. Captier Michel, CEG ;
Ling, CEG ;
Tsao Hsiang Yan, CEG ;
M^{me} Popova, CEG ;
Predkova, CEG ;
MM. Seydou Sanogo, CEG ;
Monzon Kéita, CEG ;
Issa Nabil Diallo, CEG ;
Ovarov Oleg, CEG ;
Halidou Bazzi Maïga, CEG.

2^o CENTRE DE MARKALA :

MM. Hilaire Clément Jean L. Mark, L. Markala ;
Rame Gérard, L. Markala ;
Issa N'Diaye, L. Markala ;
Mamadou Lamine Traoré, L. Markala ;
Younoussa Sangaré, L. Markala ;
Sicaye Ag Ecawell, L. Markala ;
Grousset Patrick, L. Markala ;
Fabreguettes René, L. Markala ;
Martin Jean Claude Georges, L. Markala ;
Ibrahima Bamba, L. Markala ;
Colin Gérard, L. Markala ;
Seydou Diakité, L. Markala ;
Abdourahmane Kouyaté, L. Markala ;
Kharitnov, L. Markala ;
Amadou Hamidou Cissé, L. Markala ;
Gout Charova, L. Markala ;
Moussa Guindo, L. Markala ;
Ismaila Diabaté, L. Markala ;
Hamadoun Issabéré, L. Banankoro ;
Sékou Diabaté, L. Banankoro ;
Bonneau, L. Banankoro ;
Ahmed Maïga, L. Banankoro ;
Salim Sylla, L. Banankoro ;
Jean-Louis Koné, L. Banankoro ;
Soung Abo Sanogo, L. Banankoro ;
Chao Chi Feng, L. Banankoro ;
Sékou Coulibaly, L. Banankoro ;
Diotigui Doumbia, L. Banankoro.

3^o CENTRE DE TOMBOUCTOU :

M. Mamadou Soumaré, L. FAT ;
M^{me} Ninon Rougier, L. FAT ;

M^{lle} Martine Dépinay, L. FAT ;
 MM. Grégoire Dakono, L. FAT ;
 Adama Diarra, L. FAT ;
 Dominique Chopinet, L. FAT ;
 Amadou Camara, L. FAT ;
 Spagnoli Emile, L. FAT ;
 M^{me} Diabaté, L. FAT ;
 MM. Amadou Déka Diabaté, L. FAT ;
 Biréma Dicko, L. FAT ;
 Abidine Togo, L. FAT ;
 Toumani Sangaré, L. FAT ;
 Oumar Ahmed Cissé, L. FAT ;
 Kady Dramé, L. FAT ;
 Salah El Munir, L. FAT ;
 Oumar Kontao, L. FAT ;
 Amadou Bâ Guindo, L. FAT.

La présente décision tient lieu de convocation.

7 mai 1973. — Est accordé aux établissements scolaires dont les noms suivent, le reliquat des bourses au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 1972 1973 :

Cours d'enseignement général : Deux millions (2.000.000) de francs maliens.

Cours Bouillagui Fadiga : Un million cinq cent quarante cinq mille (1.545.000) francs maliens.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national, exercice 1973.

8 mai 1973. — Sont attribués comme ci-dessous indiqué, des suppléments familiaux aux étudiants mariés chargés de famille dont les noms suivent :

Alfousséini Sow, (boursier Etat), étudiant en France, accord pour un supplément familial mensuel de 5.000 francs maliens au titre de son enfant Abdoulaye Aliou Sow, né le 20 mars 1973 à Bamako, payables à M^{me} Sow Alfousséini, née Aïssata Sow, chez El Hadj Mamadou Sow, directeur général des Postes et Télécommunications à Bamako pour compter du 1^{er} mars 1973, sur le chapitre 46-03, exercice 1973 du Budget national.

Sidi Yaya Simaga (boursier FAC), étudiant en médecine au Sénégal, accord pour un supplément familial mensuel de 5.000 frs CFA (10.000 FM) au titre de son quatrième enfant Baya Simaga, née le 30 mars 1973 à Dakar, payables sur les fonds versés au CO UD, compte trésor n° 52-03-40 à Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1973.

Les élèves de première année, cycle techniciens supérieurs de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent sont définitivement admis en 2^e année :

Yobouyabenda Sorgho ;
 Dalla J. Gobert ;
 Moussa Kaba ;
 André Kalissana ;
 Yacouba Djibo ;
 Tiraogo Nikiéna ;
 Mahamadou Simpara ;
 Boubou Koïta ;
 Amadou L. Bâ ;
 Saouna Togola ;
 Thomas Traoré ;
 Assoumane Adamou ;
 Lassane Diarra ;
 Mamadou Guindo ;
 Sevni Sirifi ;
 Fanta Mady Kouyaté ;

Djerma Doro ;
 Ousmane Coulibaly ;
 Cheick Amadou Diarra ;
 Zio Thomas ;
 N'Djo Mallé ;
 Oumar Touré ;
 Bakary Nimaga ;
 Moussa M. Traoré ;
 Sibiry Bamba ;
 Ibrahima Cissé ;
 Alimane Abarchi ;
 Baba Santara ;
 Gado Robert ;
 Amadou B. Bocoum ;
 Amadou B. Kéita ;
 Ibrahim Haïdara ;
 Boutout Koïta ;
 Moutian Coulibaly ;
 Kô Camara ;
 Mamadou Facourou Kéita ;
 Assane I. Baro ;
 Mamadou Ouologuem ;
 Diabé Kaloga ;
 Ali B. Diallo.

Les élèves de première année, cycle techniciens supérieurs de l'Institut polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent sont admis en 2^e année sous réserve de succès aux examens de passage (mai) :

Siriki Bagayoko, physique ;
 Macki Ch. Coulibaly, français ;
 Siaka C. Diarra, physique-botanique ;
 Mamadou Diakité, physique ;
 Amidou Diallo, physique ;
 Siaka Diarra, physique ;
 Elmebedy Doumbia, physique-chimie ;
 Madani Guindo, physique ;
 Hassane Haroudou, physique ;
 Seman Kanté, météorologie ;
 Moussa Koné, mathématique-botanique ;
 Keffin Konaté, météorologie-botanique ;
 Sékou Koné, physique-botanique ;
 Yacouba Kodako, physique ;
 Baba Mariko, physique ;
 Adamou Moutant, physique-zoologie ;
 Bakary Nabé, physique ;
 Antoine Ouattara, physique-mathématique-botanique ;
 Méyaka Ouattara, chimie ;
 Issa Sidibé, physique ;
 Mamadou S. Sissoko, chimie-mathématique ;
 Adama Sangaré, physique ;
 Moussa Sidibé, physique-botanique ;
 Kari Sogoba, physique ;
 Aguibou M. Tall, mathématique ;
 El Hadj Tamboura, français ;
 Clément Traoré, physique ;
 Abdallah Traoré, mathématique ;
 Am'dou M. Traoré, mathématique ;
 Kléna Traoré, physique ;
 Mamadou Bassirou Traoré, français ;
 Soumana Konaté, mathématique.

Les élèves de 2^e année, cycle techniciens supérieurs, dont les noms suivent classés par spécialité, sont admis en 3^e année :

Agriculture :

Bouréma Kanfidéni ;
 Raphaël Béréhoudougou ;

Alain B. B. Compaoré ;
 Moussa Drabo ;
 Ilias Cissé ;
 Harouna Djiré ;
 Mamadou G. Coulibaly ;
 Issa Dembélé ;
 Dian Assouba ;
 Adama Kouyaté ;
 Hamadoun B. Bocoum ;
 Sékou Cissé ;
 Bouba Diarra ;
 Fafré Diarra ;
 Samba Guindo ;
 Lanceny Chérif ;
 Mamadou Bâ ;
 Lamine Drabo ;
 Emile Dembélé ;
 Seydou Berthé ;
 Ladj Traoré ;
 Bakary K. Traoré ;
 Louis H. Somé ;
 Charles Z. Etienne ;
 Zan Traoré ;
 El Adj Ousmane ;
 Dionké Touré ;
 Paul Savadogo ;
 Hassane Salèye ;
 Siaka Fané ;
 Lassana Sacko ;
 Adama Coulibaly ;
 Gaoussou M. Traoré ;
 Mory Traoré ;
 Moussa B. Fofana ;
 Nouh Traoré ;
 Bakary Konaté ;
 Adama Koné ;
 Moussa N'Golo Traoré ;
 Mamadou Kassoubé ;
 Siriman Traoré.

Eaux et Forêts :

Amoul Kini ;
 Ilé S. Koulou ;
 Idé Bana ;
 Hassane Moussa ;
 N'Gassan Coulibaly ;
 Koureisi Konaté ;
 Macki Guindo ;
 Mama Mounkoro ;
 Lewa Théra ;
 Moussa Niantao ;
 Ago Idi Oumar ;
 Idrissa Sanogo ;
 Almoustakine Ag Bikeïla ;
 Mamadou Kamissoko ;
 Mahamane B. Traoré ;
 Fousseyni Diarra ;
 Bouleye Touré ;
 Oumar D. Maïga ;
 Boubacar Tamboura ;
 Seydou N'Diaye ;
 Boubacar Maïga ;
 Cheick M. Dicko ;
 Mamadou Samaké ;
 Boubacar Frantao.

Génie rural :

Martin Diarra ;

Ousmane D. Abathina ;
 Issoufa Touré ;
 Samou Diarra ;
 Abdouramané Traoré ;
 Sidi Yéyia Yaro ;
 Gnibouwa Diassana ;
 Modibo Traoré ;
 Alama Condé ;
 Moussa Sangaré ;
 Abdoulaye Kouyaté.

Les étudiants de première année, cycle ingénieurs des sciences appliquées de l'Institut polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent sont définitivement admis en 2^e année :

Tidiani Diarra ;
 Abdoul Madjidji Sanogo ;
 Fadioum Doumbia ;
 Mamadou Birama Traoré ;
 Hammadoun Moussa Ongoïba ;
 Abdramane Traoré ;
 Mamadou Coulibaly ;
 Abdoulaye Moussa Traoré ;
 Fousseïni Togola.

Les étudiants de première année, cycle ingénieurs des sciences appliquées de l'Institut polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent sont admis en 2^e année sous réserve de succès aux examens de rattrapage en mathématique au mois de mai :

Baye Diallo ;
 Pierre Coulibaly ;
 Mamadou Mana Diakité ;
 Issa Samou Sidibé ;
 Oumar Koné ;
 Agadjou Dama ;
 Alioune Koné ;
 Kassoum Koné ;
 Kossa Magassa ;
 Mamadou Dougokoro Coulibaly ;
 Dasse Boiré ;
 Bouba Diarra ;
 Daouda Dembélé ;
 Ibrahima Diallo ;
 Fatogoma Diarra ;
 Yaya Tangara ;
 Ladj Touré ;
 Teninko D'abaté ;
 Drissa Diallo ;
 Sory Samassékou ;
 Dala Diarissou ;
 Amadou Gourowo ;
 Kassoum Sidibé ;
 Ousmane Touré ;
 Abdoulaye Sanogo ;
 Yaya Diarra ;
 Amadou D'akité ;
 Mod'bo Daouda Diarra ;
 Almahadi A. Maïga ;
 Mamady Sissoko ;
 Faman Doumbia ;
 Tiémalo Bouaré ;
 Modibo Samaké ;
 Flatié Sanogo ;
 Mamadou Berhé ;
 Klengolo Traoré ;
 S'ra Mady Dabo ;
 Mamadou Camara ;
 Astaher Ag Mahamadoun ;

Oumar Oyahitt ;
 Ousmane Zakaria Traoré ;
 Cheick Bocoum ;
 Sadio Traoré ;
 Alpha Maïga ;
 Djaguely Sylla ;
 Cheick Oumar Kéita ;
 Yaya Nouh Tamboura ;
 Souaïbou Karambé ;
 Tahirou Sankaré ;
 Oumar Coulibaly ;
 Sékou Bouaré ;
 Mahamane Mamadou ;
 Boubacar Coulibaly ;
 Lamine Théra ;
 Boubacar Bâ.

Les étudiants de 2^e année, cycle ingénieurs des sciences appliquées dont les noms suivent, classés par spécialité, sont admis en 3^e année.

Agriculture :

Yaya Doumbia ;
 Malan Hari Kori ;
 Abdoulaye Idrissa ;
 Ousmane Tontorogobo ;
 Aly Diallo ;
 Mamadou Augustio Dembélé ;
 Ousmane Sarki ;
 Boubou Bagayoko ;
 Ousseïni Doumbia ;
 Moumouni Djibo ;
 Nadjirou Safo Diarra ;
 Issoufou Kéita ;
 Tiédiougou Diabaté ;
 Chiaka Coulibaly ;
 Mahamoudou Sacko ;
 Bernard Maïga ;
 Bambo Sangaré ;
 Flazan Berthé ;
 Kiferé Paul Dembélé ;
 Mamadou Kéita ;
 Abdoul Karim Traoré ;
 Ousseïni Kabo ;
 Mamadou S. Sissoko ;
 Hamady Diallo ;
 Dramane Moussa Diallo ;
 Digo Dembélé ;
 Issaka Konaté Moriba ;
 Moctar Koné ;
 Cheickna Touré ;
 Oumar Doumbia ;
 Salif Diarra ;
 Lassana Tigana ;
 Moussa Kéita ;
 Bakary Sidibé ;
 Hamadoun Maïga ;
 Boubacar Traoré ;
 Amadou N'D'aye ;
 Kassoum Sidibé ;
 Issaka Koné.

Elevage :

Mohamed Aboubacari ;
 Mouslim Abdoulaye ;
 Saïdou O. Bâ ;
 Soualika Bouaré ;
 Mahamane Cissé ;
 Cheick Oumar Diarra ;

Robert Dayo ;
 Bamba Diakité ;
 Bina Diarra ;
 Aliou Kéita ;
 Mamadou Konaré ;
 Moussa Doumbia ;
 Ibrahima Dembélé ;
 Mamadou Dia.

Eaux et Forêts :

Bather Koné ;
 Dramane Traoré ;
 Maki Sissoko ;
 Alio Hamidil ;
 Chouffi Salah ;
 Mohamed Lamine Kallé ;
 Namory Traoré ;
 Amadou Diallo ;
 Mohamed Ag Hamety ;
 Mahamane Daouda Maïga ;
 Moïse Kéita ;
 Yacouba Doumbia ;
 François M. Yanaba ;
 Doulaye Traoré.

Les étudiants de 2^e année, cycle ingénieurs des sciences appliquées dont les noms suivent sont admis en 3^e année sous réserve de succès aux examens de passage (mai).

Eaux et Forêts :

Examens de passage :

Samou Diakité, génétique forestier ;
 Boubacar Kalossi, génétique forestier.

11 mai 1973. — Une somme de vingt six mille neuf cents (26.900) francs est accordée à l'étudiant malien boursier d'Etat Moussa Dolo de l'Université de Dakar au titre des frais qu'il a engagés pour son transport par avion sur le parcours Bamako-Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 78-71 du Transit administratif à Bamako.

17 mai 1973. — Les animateurs de jeunesse ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

- *Birama Diakité* va de Bamako (Institution éducation scientifique extrascolaire) à Sikasso.
- *Mamadou Doumbia* va de Bamako (Direction régionale de la Jeunesse) à Sikasso.
- *Souleymane Diarra* va de Kayes à Bamako (Direction régionale de la Jeunesse).
- *Sékou Touré* va de Gao à Bamako (Institution éducation scientifique extrascolaire).
- *Boubacar Siriman Sissoko* va de Gao à Sikasso (Direction régionale de la Jeunesse).
- *Fambougouri Diawara* va de Kayes à Sikasso (Direction régionale de la Jeunesse).
- *Alpha Oumar Bâ* va de Ségou à Gao (Direction régionale de la Jeunesse).
- *Mohamed El Moctar* va de Ségou à Kayes (Direction régionale de la Jeunesse).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

19 mai 1973. — Une allocation complémentaire de bourse de grande école soit dix mille (10.000) francs maliens par mois ou 100 FF. est accordée à Tiécoura Sangaré, boursier d'Etat à l'Institut national des Sciences appliquées de Toulouse, section Génie civil, pour compter de sa date d'entrée à ce Institut.

Une allocation-logement de dix mille (10.000) francs maliens par mois soit 100 FF est accordée aux étudiants maliens boursiers d'Etat en France dont les noms suivent ci-dessous, pour compter de leur date d'admission au foyer.

Kloudan Christophe Berthé, professorat de dessin ;
Sidy Kéita, réalisateur de cinéma ;
Nagoungou Sanou, réalisateur de cinéma ;
Kéita Namory, gestion entreprises ;
Mamadou Santara, inspection des Finances ;
M^{lle} Arlette Marie Sukho, orientation scolaire.

Une somme de seize mille quatre cents (16.400) francs maliens soit 164 FF est accordée à l'étudiant malien boursier d'Etat Vincent Zana Dembélé, en 3^e cycle d'agronomie à Rennes, pour remboursement de frais d'achat de matériel.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris.

22 mai 1973. — La gratuité du voyage 1973 aller et retour, de Bamako au lieu de résidence de leur famille, est accordée aux élèves boursiers du Lycée de Badalabougou dont les noms suivent :

Mohamed Dibassi, classe de 10^e LM 1, Niore du Sahel, région de Kayes (avion) ;
Sadio Diarra, classe de 10^e LM 1, Koniankari, région de Kayes (train) ;
Siramakan Dicko, classe de 10^e LM 1, Niore du Sahel, région de Kayes (avion) ;
Magassi Dembélé, classe de 10^e LM 1, Niantanson, région de Kayes (train) ;
Abdourahmane Dembélé, classe de 10^e LM 1, Kayes, région de Kayes (train) ;
Mahamadi Sidi Diallo, classe de 10^e LM 1, Kayes, région de Kayes (train) ;
Djoura Kaba, classe de 10^e LM 1, Ambidedi, région de Kayes (train) ;
Madi Diombana, classe de 10^e LM 1, Diéma, région de Kayes (avion) ;
Sidi Bah, classe de 10^e LM 1, Niore du Sahel, région de Kayes (avion) ;
Housseini Samba Kéita, classe de 10^e LM 1, Kita, région de Kayes (train) ;
Sidiki Mahamane Traoré, classe de 10^e LM 1, Kayes, région de Kayes (train) ;
Morifing Cissé, classe de 10^e LM 1, Kati, région de Bamako (automobile) ;
Djiriba Coulibaly, classe de 10^e LM 1, Molobougou, région de Bamako (automobile) ;
Moussa Coulibaly, classe de 10^e LM 1, Kati, région de Bamako (automobile) ;
Tahirou Bolly, classe de 10^e LM 1, Diily, région de Bamako (automobile) ;
Salif Coulibaly, classe de 10^e LM 1, Kolokani, région de Bamako (automobile) ;
Ouénégué Diara, classe de 10^e LM 1, Massantola, région de Bamako (automobile) ;
Almamy Malick Doucouré, classe de 10^e LM 1, Mourdia, région de Bamako (automobile) ;
Mamourou Sidibé, classe de 10^e LM 1, Ouélessébougou, région de Sikasso (automobile) ;
Kalilou Doumbia, classe de 10^e LM 1, Yorobougoula, région de Sikasso (automobile) ;
Guy Dembélé, classe de 10^e LM 1, Sikasso, région de Sikasso (automobile) ;
Atji Cheick Amadou Tidiani, classe de 10^e LM 1, Ségou, région de Ségou (automobile) ;
Raymond Kéita, classe de 10^e LM 1, Mandiakuy, région de Ségou (automobile) ;
Mamoudou Cissé, classe de 10^e LM 1, Djenné, région de Mopti (automobile) ;
Omar Maïga, classe de 10^e LM 1, Douentza, région de Mopti (automobile) ;

Mahamadou Ali Diallo, classe de 10^e LM 1, Bagi Rhourma, région de Gao (avion) ;

Moulaye Touré, classe de 10^e LM 1, Gao, région de Gao (avion) ;

Abdoulaye Dicko, classe de 10^e LM 1, Diaré, région de Gao (avion) ;

Baba Dicko, classe de 10^e SE, Niore, région de Kayes (avion) ;

Bandio Sissoko, classe de 10^e SE, Moribougou, région de Kayes (train) ;

Oumar Baba Sidibé, classe de 10^e SE, Kayes, région de Kayes (train) ;

Yelli Sylla, classe de 10^e SE, Diombocoulou, région de Kayes (train) ;

Moussa Cissé, classe de 10^e SE, Kayes, région de Kayes (train) ;

Boubacar Diallo, classe de 10^e SE, Kayes, région de Kayes (train) ;

Abdoulaye Maïga, classe de 10^e SE, Kita, région de Kayes (train) ;

Abdoul Sow, classe de 10^e SE, Kita, région de Kayes (train) ;

Abdoulaye Kamara, classe de 10^e SE, Yorobougou, région de Kayes (train) ;

Sékou Boundy, classe de 10^e SE, Kita, région de Kayes (train) ;

Oumarou Kanté, classe de 10^e SE, Kayes, région de Kayes (train) ;

Ibrahim Sissoko, classe de 10^e SE, Mahina, région de Kayes (train) ;

Modibo Sanogo, classe de 10^e SE, Kayes, région de Kayes (train) ;

Baba Coulibaly, classe de 10^e SE, N'Ganouba, région de Bamako (auto) ;

Soungalo Mariko, classe de 10 SE, Dioïla, région de Bamako (automobile) ;

Adramani Traoré, classe de 10^e SE, Kolokani, région de Bamako (auto) ;

Bossomory Kanté, classe de 10^e SE, Kémégorié, région de Bamako (auto) ;

Idrissa Coulibaly, classe de 10^e SE, Sanankoroba, région de Bamako (auto) ;

Mamadou Camara, classe de 10^e SE, Marako, région de Bamako (auto) ;

Seydou Dramé, classe de 10^e SE, Kati-Coura, région de Bamako (auto) ;

Aboubacar Diallo, classe de 10^e SE, Koulikoro, région de Bamako (auto) ;

Yiriba Samaké, classe de 10^e SE, Zélabougou, région de Bamako (auto) ;

Mamadou Hadji Bah, classe de 10^e SE, Bouganla, région de Sikasso (auto) ;

Jacques Dembélé, classe de 10^e SE, Sikasso, région de Sikasso (auto) ;

Bengaly Adama, classe de 10^e SE, Diélé, région de Sikasso (auto) ;

Bréma Diallo, classe de 10^e SE, Sanado, région de Ségou (auto) ;

Bakari Kalilou, classe de 10^e SE, Tonké, région de Ségou (auto) ;

Paré Gaoussou, classe de 10^e SE, Mopti, région de Mopti (auto) ;

Moussa Ballo, classe de 10 SE, Mopti région de Mopti (automobile)

Mohamadou Zoumana Diallo, classe de 10^e SE, Ansongo, région de Gao (avion) ;

Sidiki Ben Mohamed Traoré, classe de 10^e SE, Gao, région de Gao (avion) ;

Mohamed Sékou Diaye, classe de 10^e LM 2, Kayes, région de Kayes (train) ;

Dalamady Makaté, classe de 10^e LM 2, Diocoulani, région de Kayes (train) ;

Diarikou Dicko, classe de 10^e LM 2, Niore du Sahel, région de Kayes (avion) ;

- Kalifa Magassouba, classe de 10^e LM 2, Kayes, région de Kayes (train);
- Mari Konaré, classe de 10^e LM 2, Sandaré, région de Kayes (avion);
- Mamadou Sidibé, classe de 10^e LM 2, Kayes, région de Kayes (train);
- Mountaga Lam, classe de 10^e LM 2, Kayes, région de Kayes (train);
- Mohamed Ben Boullé Haïdara, classe de 10^e LM 2, Niore du Sahel, région de Kayes (avion);
- Omar dit Djoum Kaba Cissoko, classe de 10^e LM 2, Niore du Sahel, région de Kayes (avion);
- Moussa Siby, classe de 10^e LM 2, Bangassi, région de Kayes (train);
- Cheick Kéita, classe de 10^e LM 2, Kayes, région de Kayes (train);
- Youssef Konaté, classe de 10^e LM 2, Kolokani, région de Bamako (automobile);
- Hassane Touré, classe de 10^e LM 2, Nara, région de Bamako (automobile);
- Mamadi Caba Traoré, classe de 10^e LM 2, Simbo, région de Bamako (automobile);
- Sadibou Koné, classe de 10^e LM 2, Siby, région de Bamako (automobile);
- Bissiri Koné, classe de 10^e LM 2, Niamina, région de Bamako (automobile);
- Sidiki Moussa Traoré, classe de 10^e LM 2, Dialakoroba, région de Bamako (automobile);
- Souleymane Kéita, classe de 10^e LM 2, Baguineda, région de Bamako (automobile);
- Sidiki Konaté, classe de 10^e LM 2, Tousséguéla, région de Sikasso (automobile);
- Toumani Bagayogo, classe de 10^e LM 2, Torokoro, région de Sikasso (automobile);
- Mamadou Siraman Coulibaly, classe de 10^e LM 2, Soronan (Zantiébougou), région de Sikasso (automobile);
- Jean Diarra, classe de 10^e LM 2, Sikasso, région de Sikasso (automobile);
- Abou Sangaré, classe de 10^e LM 2, Wobé (Kadiana), région de Sikasso (automobile);
- Tierno Sarr, classe de 10^e LM 2, Sofara, région de Mopti (automobile);
- Sidiki Ben Mahamane Traoré, classe de 10^e LM 2, Djenné, région de Mopti (automobile);
- Anrèsa Diarra, classe de 10^e LM 2, Dirsogou, région de Mopti (automobile);
- Fousseïmi Komagara, classe de 10^e LM 2, Gao, région de Gao (avion);
- Alassane Diakité, classe de 10^e LC, Niore, région de Kayes (avion);
- Moussa Soumaré, classe de 10^e LC, Loubou, région de Kayes (train);
- Yacouba Soï Kéita, classe de 10^e LC, Naréna, région de Bamako (automobile);
- Modibo Diarra, classe de 10^e LC, Koula, région de Bamako (automobile);
- Kassoum Goïta, classe de 10^e LC, N'Togonasso (Kouniana), région de Sikasso (automobile);
- Faraman Doumbia, classe de 10^e LC, Kondjiguila, région de Sikasso (automobile);
- Youssef Sylla, classe de 10^e LC, Loulouni, région de Sikasso (automobile);
- Koloté Diara, classe de 10^e LC, Diou-Diou, région de Ségou (automobile);
- Nouhoum Traoré, classe de 10^e LC, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Macky Samaké, classe de 10^e LC, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Oumar Maïga, classe de 10^e LC, Douentza, région de Mopti (automobile);
- Alhassane Ag Mohamed, classe de 10^e LC, Gangabra, région de Gao (avion);
- Amadou Alhousseïni Touré, classe de 10^e LC, Gao, région de Gao (avion);
- Sékou Cheïban I, classe de 10^e LC, Gao, région de Gao (avion);
- Moustaph Coulibaly, classe de 10^e LC, Gao, région de Gao (avion);
- Fabou Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Lamba, région de Kayes (train);
- Abdouramane Kamara, classe de 10^e SB 1, Kayes, région de Kayes (train);
- Soumaïla Diakité, classe de 10^e SB 1, Dioliba, région de Bamako (automobile);
- Ouefa Diallo, classe de 10^e SB 1, Kati, région de Bamako (automobile);
- Zantougoundou Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Koulikoro, région de Bamako (automobile);
- Zan Samaké, classe de 10^e SB 1, Samakebougou, région de Bamako (automobile);
- Mamadou Dembélé, classe de 10^e SB 1, Koutiala, région de Sikasso (automobile);
- Klékagné Bengali, classe de 10^e SB 1, Konrewedougou, région de Sikasso (automobile);
- Mamadou Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Koutiala, région de Sikasso (automobile);
- Dramane Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Koutiala, région de Sikasso (automobile);
- Issa Mamourou Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Bougouni, région de Sikasso (automobile);
- Mamadou Dembélé, classe de 10^e SB 1, Koï, région de Sikasso (automobile);
- Bemba Guediouma Célestin, classe de 10^e SB 1, Katon, région de Sikasso (automobile);
- Mafole dit Ousmane Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Kléla, région de Sikasso (automobile);
- Sylvain Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Keméssoroïa, région de Sikasso (automobile);
- Lassina Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Keméssoroïa, région de Sikasso (automobile);
- Mamadou Baïlo, classe de 10^e SB 1, Konina, région de Sikasso (automobile);
- Niamba Dembélé, classe de 10^e SB 1, Falo, région de Sikasso (automobile);
- Modibo Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Soumeïla Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Boureïma Dembélé, classe de 10^e SB 1, Markala, région de Ségou (automobile);
- Moussa Baïlo, classe de 10^e SB 1, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Abdoulaye Bah, classe de 10^e SB 1, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Amadou Bomoté, classe de 10^e SB 1, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Adama Baïlo, classe de 10^e SB 1, Ségou, région de Ségou (automobile);
- Vomian Dembélé, classe de 10^e SB 1, Ouan, région de Ségou (automobile);
- Fatoumata Coulibaly, classe de 10^e SB 1, Niono, région de Ségou (automobile);
- Hassane Ousmane Boré, classe de 10^e SB 1, Boré, région de Mopti (automobile);
- Baby Mohamed Fodil Zaoui, classe de 10^e SB 1, Gao, région de Gao (avion);
- Tapa Diallo, classe de 10^e SB 2, Aourou, région de Kayes (train);
- Modibo Kountou Coulibaly, classe de 10^e SB 2, Kita, région de Kayes (train);

Sékou Diawara, classe de 10^e SB 2, Kita, région de Kayes (train);

Moussa Mariam Diawara, classe de 10^e SB 2, Kita, région de Kayes (train);

Moussa Diabaté, classe de 10^e SB 2, Oussoubidiagna, région de Kayes (train);

Amadou Fofana, classe de 10^e SB 2, Kayes, région de Kayes (train);

Boubacar Djibril Diallo, classe de 10^e SB 2, Kita, région de Kayes (train);

Oumar Diarra, classe de 10^e SB 2, Kayes, région de Kayes (train);

Honoré Fanta Mady Diawara, classe de 10^e SB 2, Kita, région de Kayes (train);

Boubacar Diaye, classe de 10^e SB 2, Kayes, région de Kayes (train);

Moussa Diallo, classe de 10^e SB 2, Kayes, région de Kayes (train);

Boubacar Fayinké, classe de 10^e SB 2, Diallafara, région de Kayes (train);

Karamoko Doucouré, classe de 10^e SB 2, Touba, région de Bamako (automobile);

Zobadié Samaké, classe de 10^e SB 2, Sousounkoro, région de Bamako (automobile);

Siaka Fofana, classe de 10^e SB 2, Fana, région de Bamako (automobile);

Abdoulaye Mamadou Diawara, classe de 10^e SB 2, Ouélessébougou, région de Bamako (automobile);

Moussa Kéita, classe de 10^e SB 2, Kolondiéba, région de Sikasso (automobile);

Lamine Diarra, classe de 10^e SB 2, Sikasso, région de Sikasso (automobile);

Diakaridia Doumbia, classe de 10^e SB 2, Bougouni, région de Sikasso (automobile);

Drissa Diarra, classe de 10^e SB 2, Komina (Konséguéla), région de Sikasso (automobile);

Bandiougou Diarra, classe de 10^e SB 2, Sikasso, région de Sikasso (automobile);

Zana Justin Dembélé, classe de 10^e SB 2, Guetilla, région de Sikasso (automobile);

Baba Diarra, classe de 10^e SB 2, Souranto (Dogoni), région de Sikasso (automobile);

Diakaridia Diakité, classe de 10^e SB 2, Koualé (Koumanta), région de Sikasso (automobile);

Ousmane Balllo, classe de 10^e SB 2, Koutiala, région de Sikasso (automobile);

Tiéfing Diawara, classe de 10^e SB 2, Loulouni, région de Sikasso (automobile);

Karimou Dione, classe de 10^e SB 2, M'Pessoba, région de Sikasso (automobile);

Makan Dioune, classe de 10^e SB 2, Koutiala, région de Sikasso (automobile);

Youssouf Diallo, classe de 10^e SB 2, Sikasso, région de Sikasso (automobile);

Adama Diallo, classe de 10^e SB 2, Fourou, région de Sikasso (automobile);

Mamadou Diakité, classe de 10^e SB 2, Yorobougoula, région de Sikasso (automobile);

Diadié Diarra, classe de 10^e SB 2, Sikasso, région de Sikasso (automobile);

Issa Diarra, classe de 10^e SB 2, Ouélogana, région de Ségou (automobile);

Sarambé Denou, classe de 10^e SB 2, Fangasso, région de Ségou (automobile);

Mohamed Lamine Haïdara, classe de 10^e SB 2, Bourem, région de Gao (avion);

Adama Kélé, classe de 10^e SB 3, Kayes, région de Kayes (train);

Simbo Kéita, classe de 10^e SB 3, Kayes, région de Kayes (train);

Robert Diakité, classe de 10^e SB 3, Souranoa, région de Kayes (train);

Mohamadou Kamiesoko, classe de 10^e SB 3, Kabo (Kocofata), région de Kayes (train);

Touraba Samaké, classe de 10^e SB 3, Tinkolé, région de Bamako (automobile);

Dramane Koné, classe de 10^e SB 3, Sikasso, région de Sikasso (automobile);

Amidou Samaké, classe de 10^e SB 3, Sikasso, région de Sikasso (automobile);

Diéliké Jean-Pierre Koné, classe de 10^e SB 3, Torokoro, région de Sikasso (automobile);

Diakalidia Koné, classe de 10^e SB 3, Kadiolo, région de Sikasso (automobile);

Tiéfolo Sankaré, classe de 10^e SB 3, Farakalla, région de Sikasso (automobile);

Nangaga Koné, classe de 10^e SB 3, Sorouto, région de Sikasso (automobile);

Boÿ dit Robert Sangaré, classe de 10^e SB 3, Guetéla (Kignan), région de Sikasso (automobile);

Nali Koné, classe de 10^e SB 3, Misseïni, région de Sikasso (automobile);

Nouhoum Koné, classe de 10^e SB 3, Tousseguela, région de Sikasso (automobile);

Fernand Marcel Koné, classe de 10^e SB 3, Dioumaténé, région de Sikasso (automobile);

Daga Sanogo, classe de 10^e SB 3, Farakala, région de Sikasso (automobile);

Adama Kamaté, classe de 10^e SB 3, Fangasso, région de Ségou (automobile);

Amidou Koné, classe de 10^e SB 3, Ké Macina, région de Ségou (automobile);

Paul Marie Koné, classe de 10^e SB 3, Mandiakuy, région de Ségou (automobile);

Soumaïla Koné, classe de 10^e SB 3, Koboni, région de Ségou (automobile);

Siraman Samaké, classe de 10^e SB 3, Ségou-Koro, région de Ségou (automobile);

Abdoulaye Koné, classe de 10^e SB 3, Dioro, région de Ségou (automobile);

Abdoulaye Sacko, classe de 10^e SB 3, Kaniba (Pamani), région de Ségou (automobile);

Ismaïla Konaté, classe de 10^e SB 3, Dioro, région de Ségou (automobile);

Cheick Amed Sanogo, classe de 10^e SB 3, Ségou, région de Ségou (automobile);

Cheick Oumar Koumaré, classe de 10^e SB 3, Ségou, région de Ségou (automobile);

Honoré E. Alain Koné, classe de 10^e SB 3, Mandiakuy, région de Ségou (automobile);

Nouhoum Koïta, classe de 10 SB 3, Djenné, région de Mopti (automobile);

Ibrahim Omar Guindo, classe de 10^e SB 3, Mopti, région de Mopti (automobile);

Moussa Traoré, classe de 10^e SB 4, Ouadja, région de Kayes (train);

Konola Traoré, classe de 10^e SB 4, N'Dian, région de Kayes (train);

Yacouba Ciesoko, classe de 10^e SB 4, Kayes, région de Kayes (train);

Mama Koné, classe de 10^e SB 4, Maugui, région de Bamako (automobile);

Mamadou Touré, classe de 10^e SB 4, Kangaba, région de Bamako (automobile);

Amadou Telly, classe de 10^e SB 4, Kati, région de Bamako (automobile);

Siraman Traoré, classe de 10^e SB 4, Koulikoro, région de Bamako (automobile);

Moustaph Coulibaly, classe de 10^e LC, Kidal, région de Gao (avion);

Mama Traoré, classe de 10° SB 4, Torékoro, région de Sikasso (automobile);
 Nantouro Sanogo, classe de 10° SB 4, Sikasso, région de Sikasso (automobile);
 Yaya Sidibé, classe de 10° SB 4, Siékoro, région de Sikasso (automobile);
 Maurice Tiéré, classe de 10° SB 4, Koutiala, région de Sikasso (automobile);
 Bréhima Sanogo, classe de 10° SB 4, Zangasso, région de Sikasso (automobile);
 Sadiourou Sidibé, classe de 10° SB 4, Sounounko, région de Sikasso (automobile);
 Toumani Simpara, classe de 10° SB 4, Sikasso, région de Sikasso (automobile);
 Amadou Sidibé, classe de 10° SB 4, Yanfolila, région de Sikasso (automobile);
 Nayidié Traoré, classe de 10° SB 4, Misséni, région de Sikasso (automobile);
 Klémine Traoré, classe de 10° SB 4, Kléja, région de Sikasso (automobile);
 Yaya Sylla, classe de 10° SB 4, Niarandougou, région de Sikasso (automobile);
 Nouhoum Sidibé, classe de 10° SB 4, Badogo, région de Sikasso (automobile);
 Moussa Traoré, classe de 10° SB 4, Binco (Kangaré), région de Sikasso (automobile);
 Youssouf Sidibé, classe de 10° SB 4, Yanfolila, région de Sikasso (automobile);
 Djiguiba Sidibé, classe de 10° SB 4, Soloba, région de Sikasso (automobile);
 Koïon Traoré, classe de 10° SB 4, Markala, région de Ségou (automobile);
 Bakary Traoré, classe de 10° SB 4, Ségou, région de Ségou (automobile);
 Drissa Touré, classe de 10° SB 4, Sinzana, région de Ségou (automobile);
 Cheickna Coulibaly, classe de 10° SB 4, Ségou, région de Ségou (automobile);
 Babougou Traoré, classe de 10° SB 4, Konobougou, région de Ségou (automobile);
 Malick Sylla, classe de 10° SB 4, Barouéli, région de Ségou (automobile);
 Mamadou Sanogo, classe de 10° SB 4, Ségou, région de Ségou (automobile);
 Salif Traoré, classe de 10° SB 4, N'Gara, région de Ségou (automobile);
 Foussémi Traoré, classe de 10° SB 4, Niono, région de Ségou (automobile);
 Amadou Ali Yatara, classe de 10° SB 4, Niafunké, région de Mopti (automobile);
 Ousmane Traoré, classe de 10° SB 4, Ténenkou, région de Mopti (automobile);
 Ali Yanon, classe de 10° SB 4, Mopti, région de Mopti (automobile);

Nimaga Maciré, classe de 10° SB 4, Goundam, région de Gao (avion).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1973 du Budget national.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

« AFCO - MALI »

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs.

Siège social : BAMAKO, rue Testard.

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant procès-verbal de délibération tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire des associés en date, à Bamako, du 17 mai 1973, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako le 19 mai 1973, suivant acte n° 14, enregistré, et par modification des articles II et VII des statuts:

— Le capital social, actuellement de un million de francs, est porté à onze millions de francs.

Le nouveau capital de la société est entièrement libéré.

— La raison sociale actuelle de la société « AFCO-MALI » est remplacée par une nouvelle dénomination « SOCIETE MALIENNE DES ETABLISSEMENTS AFCO ».

Pour extrait et mention :

La gérance.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI